

Dans la continuité de sa Charte signalétique finalisée en 2009, le Parc naturel régional de Camargue (PNRC) poursuit son travail d'harmonisation de la publicité extérieure et de sa signalétique au travers d'un plan de jalonnement et d'un schéma directeur de RIS.

Le Plan de Jalonnement

Schéma d'implantation optimisé de l'ensemble des signalétiques sur une commune ou un territoire.

Le plan de Jalonnement va permettre au PNRC :

- d'optimiser la signalisation d'informations utiles et touristiques s'adressant aux personnes en déplacement sur le PNRC (sites, équipements et services du territoire) conformément à la réglementation ;
- de mettre en conformité la signalisation actuelle (à l'aide des SIL notamment) ;
- d'optimiser la signalisation directionnelle.

Le Schéma directeur de RIS

Schéma d'implantation des Relais Information Service sur une commune ou un territoire.

Le schéma directeur de RIS va permettre au PNRC de :

- proposer une vue d'ensemble du territoire de Camargue ainsi que des activités utiles et emblématiques notamment aux entrées du PNRC ;
- présenter et valoriser les hameaux ;
- donner une clef de lecture des habitats isolés ;
- promouvoir les activités économiques et artisanales ne pouvant pas prétendre aux préenseignes dérogatoires ou à la signalisation directionnelle ;
- valoriser « la Camargue » auprès des visiteurs.

Pour une meilleure signalisation :

• HIÉRARCHISER

l'information afin de mieux orienter et informer les visiteurs sur les sites, les équipements, les activités touristiques et de service sur le territoire du Parc

• CHOISIR À BON ESCIENT

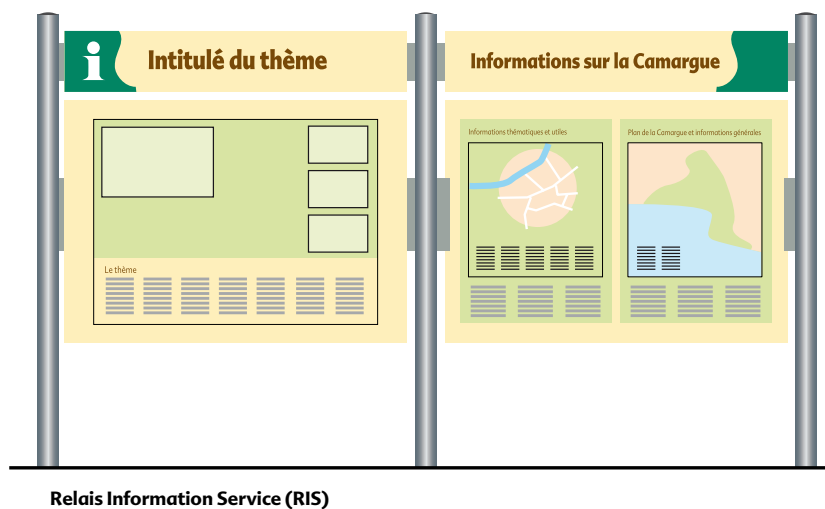
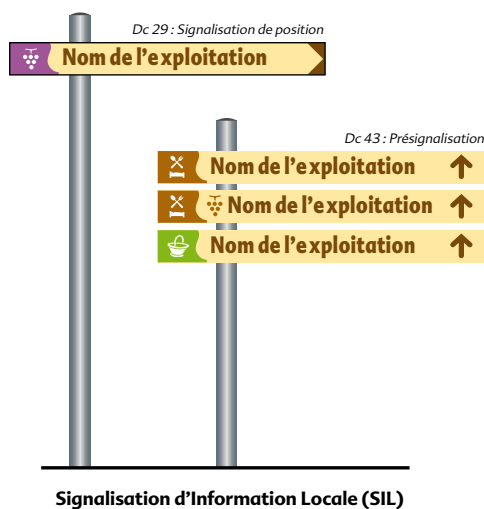
et dans un souci d'intégration paysagère les différents types de supports et leurs contenus dans le cadre de la réglementation

• IDENTIFIER

précisément les lieux, les contraintes et les coûts d'implantation, d'entretien, de gestion et de maintenance des supports proposés

• ETABLIR UN DOCUMENT DE SYNTHÈSE

d'implantation des signalétiques



Rappels règlementaires

Depuis la réalisation de la charte signalétique du PNRC, **la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 (et son décret d'application du 30 janvier 2012)**, portant engagement national pour l'environnement, dite **Loi Grenelle 2** modifie la réglementation sur la publicité extérieure.

Les nouvelles directives issues du Grenelle 2 de l'environnement tentent de simplifier la réglementation tout en préservant les identités territoriales.

Un support en particulier prend une place prépondérante dans la signalisation de direction et la signalisation touristique : **la SIL (Signalisation d'Information Locale)**.

La nouvelle loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 va privilégier l'utilisation des RIS pour une signalisation informative et des SIL pour une signalisation directionnelle et touristique.

Article 42

"Les activités autres que dérogatoire ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière."

Les types de supports de signalisation utilisables



1



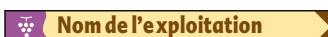
3

Suivre GAGERON

2



3



4



5

Panneaux implantés sur le domaine public en et hors agglomération et devant respecter les principes généraux de la signalisation routière :

- Uniformité
- Homogénéité
- Simplicité
- Continuité

- Les panneaux directionnels ¹
- Les panneaux touristiques ²
- Les panneaux CE ³
- Les SIL - Signalisation d'Information Locale ⁴ (micro-signalétique)

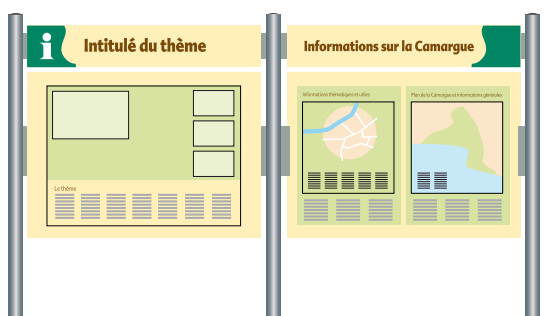
Panneaux implantés hors agglomération sur le domaine privé

- Les pré-enseignes dérogatoires ⁵ (§ la charte signalétique du PNRC)

Régime modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 : **Sont uniquement autorisées :**

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles, qui ont pour objet un immeuble ou les activités qui s'y exercent, ou qui ont un caractère culturel ou touristique.

- Les RIS (Relais Information Service) ⁶ (§ la charte signalétique du PNRC)



6

Signalétique du Plan de Jalonnement

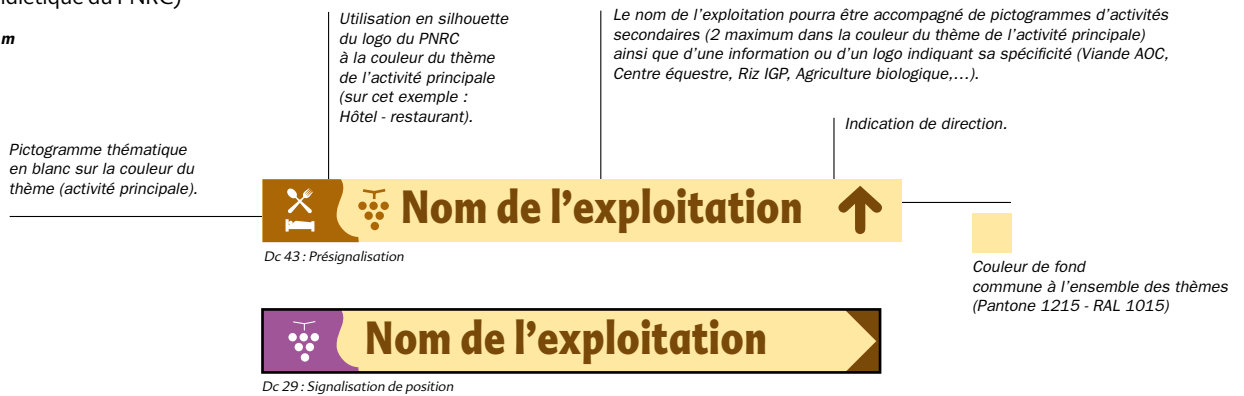
La Signalisation d'Information Locale (SIL)

Construction :

aucune autre information ne doit apparaître

(§ la charte signalétique du PNRC)

Taille : **0,10 / 1,00 m**



Règles d'implantation :

La Signalisation d'Information Locale est implantée sur le domaine public.

Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

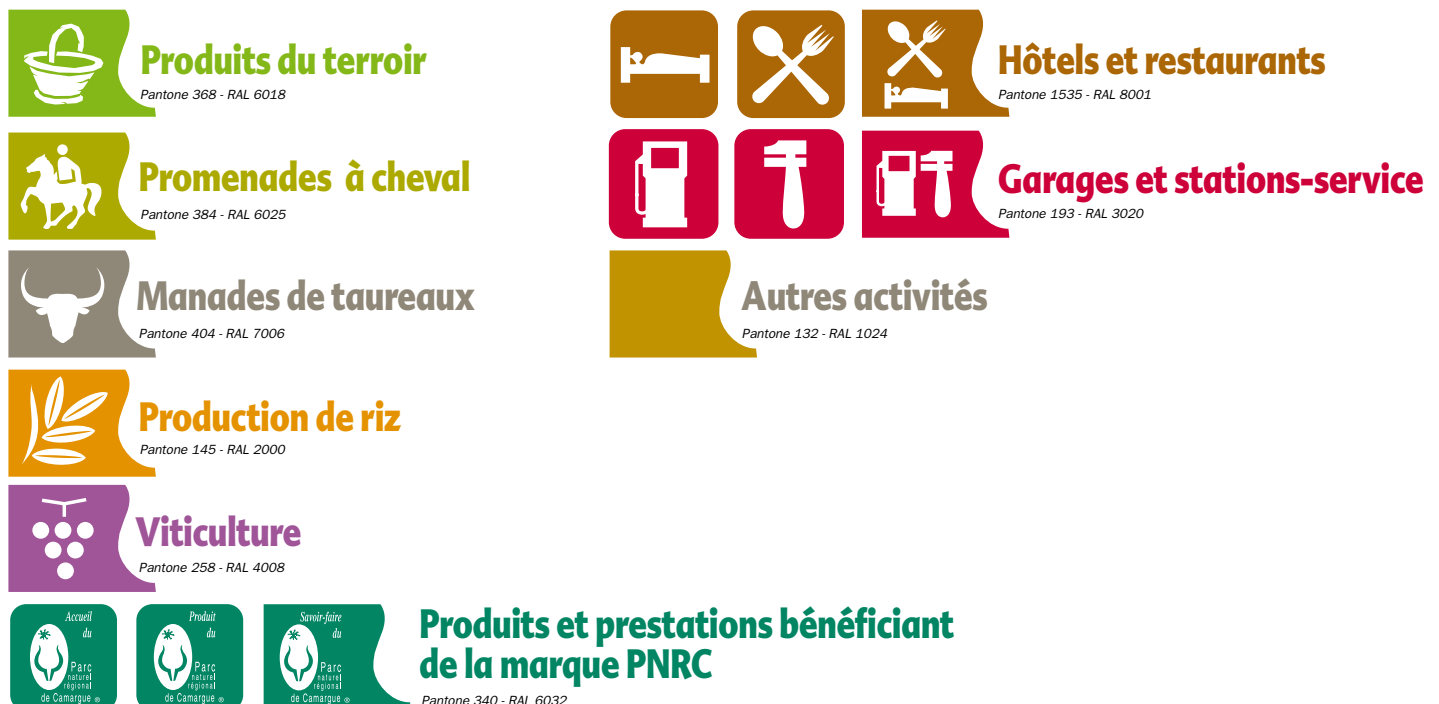
- **les panneaux de présignalisation Dc 43** qui sont implantés en amont d'une intersection,
- **les panneaux de signalisation de position Dc 29** qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre).

6 barettes d'informations maximum peuvent apparaître sur un même poteau, implanté entre 15 et 50 m d'un carrefour (pour une vitesse < à 50km/h). Au delà de 50km/h, implantation entre 50 et 75 m.

Pour toutes demandes de signalisation, il est recommandé de se mettre en contact avec les services du Parc naturel régional de Camargue ou de votre commune qui vous indiqueront la marche à suivre.

Pictogrammes et couleurs utilisés sur les SIL :

(§ la charte signalétique du PNRC)



Les pré-enseignes dérogatoires

(§ la charte signalétique du PNRC)

Construction : aucune autre information ne doit apparaître

Taille : 0,60 / 1,00 m

Indication de direction et de distance en blanc sur la couleur du thème. Ne doit pas être indiqué le nom de la ville. Toujours en haut à gauche selon ce modèle.

Pictogramme thématique en blanc sur la couleur du thème (activité principale). Toujours même emplacement.

Utilisation en silhouette du logo du PNRC à la couleur du thème (sur cet exemple : produits du terroir).

Le nom de l'exploitation pourra être accompagné d'une information ou d'un logo indiquant sa spécificité (Viande AOC, Centre équestre, Riz IGP, Agriculture biologique,...). Il est dans la couleur du thème (sur cet exemple : produits du terroir).



Couleur de fond commune à l'ensemble des thèmes (Pantone 1215 - RAL 1015)

Pictogrammes normés décrivant les activités complémentaires (3 maxi) dans la couleur du thème (légèrement réduit par rapport à l'activité principale), alignés en bas à droite.

Règles d'implantation :

La loi règlemente leur implantation à 5 mètres au moins du bord de la chaussée, sans danger pour la circulation et sans gêner la perception de la signalisation routière.

Il ne peut y avoir plus de 2 pré-enseignes pour une entreprise locale dont l'activité principale est de fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une pré-enseigne sur un immeuble (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire et sans tenir compte du schéma d'implantation local.

Il est recommandé de se mettre en contact avec les services du Parc naturel régional de Camargue ou de votre commune qui vous indiqueront la marche à suivre.

Pictogrammes et couleurs utilisés sur les pré-enseignes dérogatoires "Produits du terroir" : (§ la charte signalétique du PNRC)



Produits du terroir dont :



Promenades à cheval



Manades de taureaux



Production de riz



Viticulture



Produits et prestations bénéficiant de la marque PNRC

Etablissements ayant fait l'objet d'une déclaration d'activité correspondante et conformes aux diverses réglementations les concernant.



Pantone 368 - RAL 6018



Pantone 384 - RAL 6025



Pantone 404 - RAL 7006



Pantone 145 - RAL 2000



Pantone 258 - RAL 4008



Pantone 340 - RAL 6032

Signalétique du Schéma directeur de RIS

Le Relais Information Service (RIS)

Un RIS est un mobilier urbain, implanté en ou hors agglomération sur le domaine public, ou privé de la commune, comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.

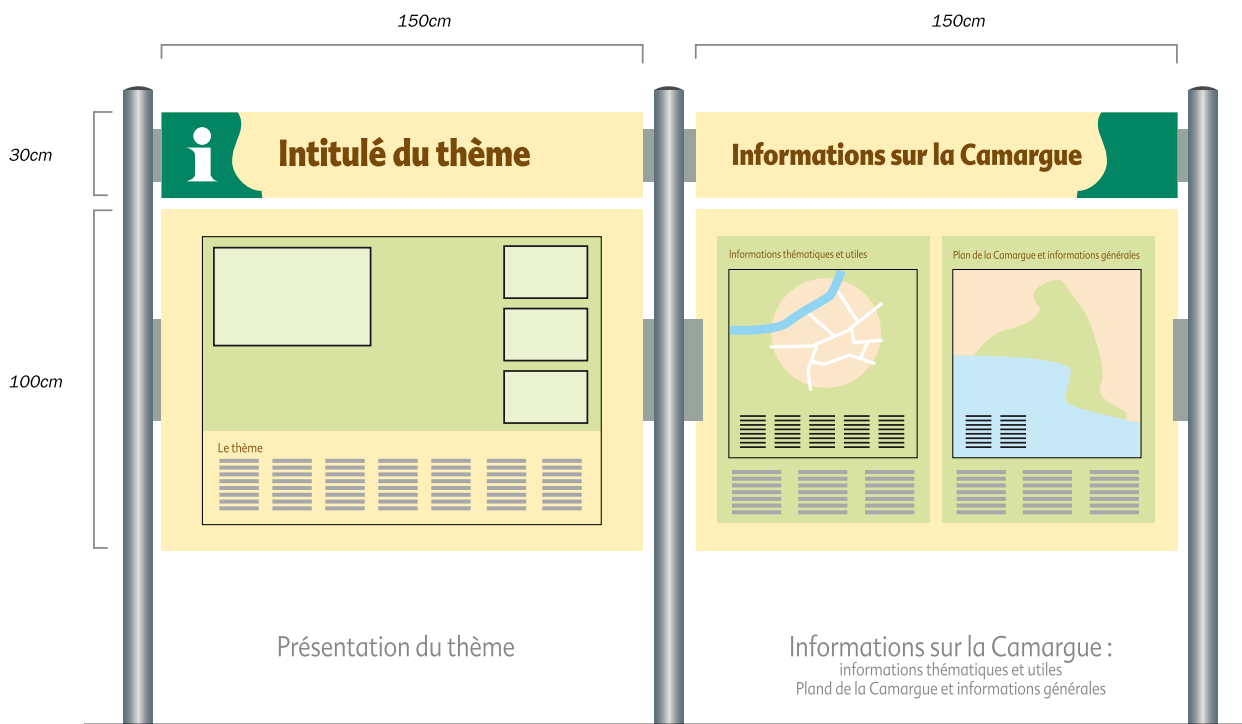
Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, les informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

Le Relais Information Service constitue un véritable pôle d'information et un outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.

Il est la réponse réglementaire la plus appropriée aux besoins d'identification de l'ensemble de l'activité économique locale.

Construction du Relais Information Service

(§ la charte signalétique du PNRC)



Exemple de présentation

Certaines informations commerciales peuvent être indiquées sur les Relais Information service à surface au plus égale avec une information d'ordre général (plan de hameau, plan du territoire de Camargue, affichage libre).

On pourra là, indiquer tous types d'activités, dérogoires ou non, ainsi que leurs coordonnées ou leur situation sur une carte.

Ce mobilier pourra faire l'objet d'une étude particulière concernant son esthétique. Il devra toutefois intégrer les codes couleurs et graphiques de la Charte signalétique du Parc naturel régional de Camargue. (§ la charte signalétique du PNRC)

Le Plan de Jalonnement et Schéma directeur de RIS

Parc naturel régional

de **Camargue**

Pour toute informations complémentaires,

Le Parc naturel régional de Camargue :

Tél. 04 90 97 10 40 - Fax. 04 90 97 12 07

Contacts : • Elen Le Roux

archi.paysage@parc-camargue.fr

• Dominique Vergnaud

d.vergnaud@parc-camargue.fr

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

 **CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

 **ARLES**
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

 **Saintes-Maries-de-la-Mer**
CAPITALE DE LA CAMARGUE

 **Port Saint Louis**
DU RHÔNE


Régis JALABERT
20 Avenue de Camargue - 13200 ARLES
Tél : 06 61 72 50 45 - regis.jalabert@gmail.com

Mars 2012 - Parc naturel régional de Camargue

 Parc
naturel
régional
de Camargue

Charte Signalétique du Parc naturel régional de Camargue (PNRC)

**Publicité,
enseignes, pré-enseignes,
jalonnement,
Relais Information Service**



Editorial

Afin de respecter la réglementation commune à l'ensemble des Parcs naturels régionaux¹ en matière de publicité, d'enseignes, de pré-enseignes et dans un souci de proposer un juste compromis entre la préservation d'un territoire à forte valeur paysagère et la nécessité d'information pour les acteurs économiques de Camargue, le Parc naturel régional de Camargue a élaboré cette charte signalétique.

Placé sous l'égide des co-présidents des commissions « architecture, urbanisme, paysage » et « tourisme durable et accueil » du Parc naturel régional de Camargue, ce travail s'est appuyé sur la mobilisation des communes, des services de l'Etat compétents (ministère de l'Equipement, SDAP), des collectivités territoriales (Direction des routes du Conseil Général 13, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur), et des organismes partenaires du Parc (offices de tourisme, CCI du Pays d'Arles, Chambre d'Agriculture, CAUE...) au sein d'un « comité technique », ainsi que sur des rencontres avec les acteurs économiques du territoire.

Conçue comme un outil d'information et d'aide à la décision, cette charte signalétique se veut être un document de référence à l'attention des élus, des décideurs locaux, des acteurs socio-professionnels et des habitants du territoire, pour une signalisation de qualité valorisant la Camargue et ses activités humaines.

La « Charte signalétique du Parc naturel régional de Camargue » comprend les points suivants :

- un rappel de la réglementation d'usage concernant les enseignes, les pré-enseignes et la micro-signalétique (barrettes) en agglomération, et notamment l'obligation pour les communes de mettre en place une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) pour légaliser certains types de supports ;
- un rappel de la réglementation d'usage concernant le jalonnement et les Relais Information Service (RIS) ;
- des préconisations graphiques et de matériaux pour la réalisation des pré-enseignes dérogatoires et des Relais Information Service (RIS) en et hors agglomération.

La gestion et la composition graphique des enseignes sur le Parc naturel régional de Camargue sont laissées quant à elles au soin des communes.

L'application de cette charte signalétique permettra non seulement aux personnes de passage de mieux repérer les activités économiques de notre territoire, mais également d'identifier plus clairement les contours de la Camargue, ses qualités de service et d'accueil, son identité culturelle et les fortes valeurs patrimoniales du territoire du Parc naturel régional de Camargue.

Il est donc indispensable de mettre en application cet outil dans les meilleurs délais et d'en respecter les règles afin de mieux servir les intérêts de notre territoire.

Monsieur Hervé Schiavetti
Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Camargue

¹ Code de l'Environnement :
articles L 581-1 à 45

Table des matières

Publicité : le Cadre réglementaire	P4
Les enseignes	P8
Les enseignes temporaires	P11
Les pré-enseignes et pré-enseignes dérogatoires	P12
Les pré-enseignes temporaires	P16
Règles de construction des pré-enseignes dérogatoires	P18
Cas particuliers de pré-enseignes dérogatoires :	
Produits du terroir	P35
Campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et auberges de jeunesse	P44
Activité en retrait de la voie publique	P46
Le jalonnement, signalétique de direction	P48
Les Relais Information Services	P54
Les démarches à suivre pour mettre en place une signalétique :	
Les démarches administratives	P61
Les aides et co-financement	P61
Devoirs et obligations du Maire en matière de publicité	P62
Lexique	P64



Publicité : le cadre réglementaire

Rappel de la réglementation

La loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées quelle qu'en soit la nature, par 3 moyens : **la publicité, les enseignes, les pré-enseignes.**

Elle interdit également toute publicité sur tous les territoires de Parcs naturels régionaux de France.

Au sens de la loi :

- « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités » ;

Cependant, dans un souci d'assurer la protection du cadre de vie, des paysages et des milieux naturels, le législateur a estimé que, dans certains lieux, la publicité devait soit être totalement interdite, soit être admise sous certaines conditions ou en accordant quelques dérogations.

L'article L581-4 du code l'environnement précise les lieux où la publicité est interdite et pour lesquels aucune dérogation n'est possible.

Il s'agit :

- des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- des monuments naturels et des sites classés,
- des Parcs nationaux et des Réserves naturelles,
- des arbres.

L'article L581-7 élargit cette interdiction à tous les espaces situés en dehors des agglomérations.

Toute publicité est donc interdite hors agglomération, et ceci sur l'ensemble du territoire français, qu'il soit classé, protégé ou non (sauf dans les Zones de Publicité Autorisées).

L'article L581-8 interdit quand à lui la publicité à l'intérieur des agglomérations **dans les Parcs naturels régionaux.**

Dans les agglomérations des Parcs naturels régionaux, la publicité ainsi que les pré-enseignes non dérogatoires sont donc totalement interdites, au même titre que :

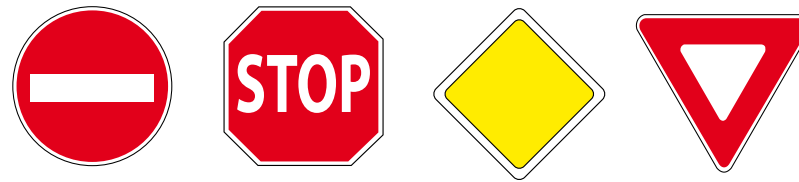
- dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques et des sites classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**ZPPAUP**).

Cette interdiction ne peut être levée sous certaines conditions que dans le cadre d'un règlement local de publicité et notamment par la mise en place :

- **d'une Zone de Publicité Restreinte (ZPR)** en agglomération
- **d'une Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** hors agglomération, à proximité immédiate des zones d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou touristiques.

Pour répondre au souhait légitime des acteurs économiques locaux de faire connaître leurs activités, le Parc naturel régional de Camargue propose des solutions et des recommandations respectant la réglementation et le cadre de vie sur son territoire.

Dans le souci d'assurer la protection du domaine public et la sécurité routière, **le code de la route** (articles R 418-1 à 418-9) interdit certains messages :



*Dispositifs ou
dessins interdits*

- susceptibles d'être confondus avec la signalisation routière par leur forme, couleur, texte, symbole, dimensions, emplacement,
- comportant la localité complétée par une flèche ou une distance kilométrique,
- sur les panneaux de circulation et de signalisation routière,
- sur les supports d'éclairage public et d'une manière générale sur tout ouvrage situé dans l'emprise du domaine routier ou le surplombant,
- qui ne respectent pas les distances réglementaires en fonction des catégories de routes,
- qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (dispositifs lumineux, dans un virage, derrière des panneaux de signalisation routière,...)



Les enseignes

Que dit la loi ?

Qu'est ce qu'une enseigne ?

Constitue **une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 - Décret n°82-211 du 24 février 1982).

Les enseignes doivent être en bon état d'entretien et de propreté ; elle doivent être déposées dans les trois mois en cas de cessation d'activité. Leurs implantations sont soumises à une réglementation particulière.

- Toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le maire après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (**ABF**), ou avis conforme lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne dans un site classé.

Le dossier à déposer en mairie comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent (contenu). Il est adressé au maire en deux exemplaires, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé. Le défaut de notification de la décision dans le délai légal (selon la demande, de 1 à 4 mois selon les cas - *Voir Lexique en page 62*) vaut octroi d'autorisation.

• Typologie des enseignes :

- **murales** : en applique sur la façade, sans dépasser les limite du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre. L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitaiton de nombre,
- **en drapeau** : perpendiculaire à la façade, dimension maxi inférieure au 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique,
- **sur auvent ou marquise** : la hauteur ne doit pas dépasser 1 mètre,
- **sur balcon** : l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites et ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui. Elle ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon,
- **sur toiture ou terrasse** : réglementation particulière relative à la hauteur du bâtiment et à l'occupation faite par l'activité. Lettres découpées, sur panneau de 3 mètres maximum de hauteur, 6m² maximum.

- **scellées au sol** : les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

- surface maxi 6 m²
- hauteur maxi : 6,5 mètres pour plus d'1 mètre de large
- hauteur maxi : 8 mètres de haut pour moins d'1 mètre de large

- **Règles d'implantation des enseignes :**

Exclusivement sur le domaine privé.

A noter : les enseignes non scellées au sol, type chevalet, nécessitent une autorisation de voirie lorsqu'elles sont posées sur le domaine public (trottoir).

- **La loi ne limite pas le nombre d'enseignes** inférieures 1 m².

- La loi n'est pas restrictive quand au message proposé sur une enseigne, **elle peut donc s'apparenter à une publicité**. Leur esthétique et leur intégration doivent toutefois être conformes aux volontés communales et à la réglementation applicable sur son territoire (voir services municipaux).

Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à la réglementation des enseignes.

Les préconisations du Parc naturel régional de Camargue concernant les enseignes

La gestion et la composition graphique des enseignes sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue sont laissées au soin des communes.

Le Parc préconise uniquement d'harmoniser leur réalisation avec les recommandations de cette charte signalétique, en accord avec les principes réglementaires des enseignes applicables sur un territoire de Parc naturel régional.

La gestion des enseignes dépend surtout de volontés municipales en matière d'harmonie paysagère, de respect du cadre de vie et d'une signalisation correcte des activités économiques.



Les pré-enseignes et les pré-enseignes dérogatoires

Que dit la loi ?

Qu'est ce qu'une pré-enseigne ?

Constitue **une pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 - Décret n°82-211 du 24 février 1982).

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et, à ce titre, sont **interdites hors agglomération** partout en France **et en agglomération** sur le territoire d'un Parc naturel régional.

Cette interdiction est donc applicable sur l'ensemble de territoire du Parc naturel régional de Camargue.

Néanmoins la loi a prévu des exceptions à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires.

Quelles sont les activités pouvant bénéficier de pré-enseignes dérogatoires ?

- **Garages, stations services, hôtels, restaurants** : 4 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé sont autorisées (réglementation particulière pour les campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et auberges de jeunesse, *se reporter à la page 44*).
- **Monuments historiques classés ou pas, ouverts à la visite** : 4 pré-enseignes dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé sont autorisées.
- **Activités liées à des services publics ou d'urgence** (hopitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km de leur lieu d'implantation), hors agglomération et hors site classé sont autorisées.
- **Activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir** : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé sont autorisées.
(pour en savoir plus sur la définition de ces activités, se reporter aux pages 21 et 35).
- **Activités s'exerçant en retrait de la voie publique**, c'est-à-dire celles qui ne peuvent se signaler par une enseigne aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation : 2 pré-enseignes (dont une seule en agglomération) sont autorisées.
(pour en savoir plus sur les activités en retrait de la voie publique, se reporter à la page 46).



Chambre d'hôtes
ou gîte



Camping, caravanning

A noter : sur les grands axes de circulation, les campings, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes (avec réservation préalable) et les auberges de jeunesse n'ont pas le droit à des pré-enseignes graphiquement chartées par le Parc naturel régional de Camargue, par contre ils bénéficient d'une signalétique de jalonnement.
(pour en savoir plus sur cette réglementation particulière, se reporter à la page 44)

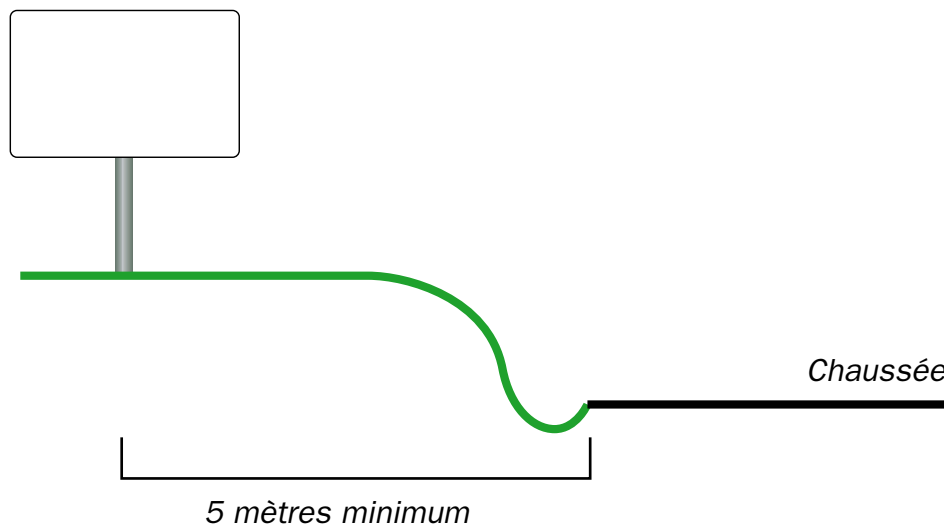
- **Règles d'implantation**

La loi réglemente leur implantation à **5 mètres au moins du bord de la chaussée**, sans danger pour la circulation et sans gêner la perception de la signalisation routière.

Aux carrefours et sections de droite plus en retrait, cette distance est portée à 20 mètres.

La taille maximale autorisée au niveau national pour les pré-enseignes est de 1 m de hauteur par 1,5 m de largeur.

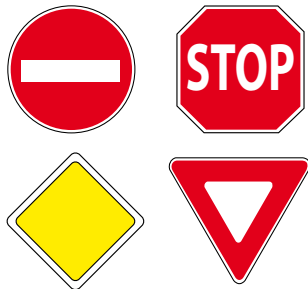
Sur le Parc naturel régional de Camargue, cette taille est réduite à 0,60 m par 1 m de largeur.



- **Messages autorisés**

Selon la définition légale, la pré-enseigne indique la simple localisation ou la proximité de l'activité. Elle ne peut pas servir de publicité vantant les mérites de l'activité signalée ; elle ne peut comporter au plus, que trois mentions :

- le type d'activité
- le nom de l'activité avec éventuellement l'identité graphique de son label
- une information directionnelle, de proximité ou de localisation, mais, en aucun cas, une double information type « nom de ville et distance » ou « nom de ville et direction ».



Dispositifs ou dessins interdits

Attention :

La pré-enseigne ne doit pas être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire. Il faut donc éviter toute forme ou couleur pouvant s'apparenter à ces types de panneaux.

- **Autorisation préalable**

La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une pré-enseigne sur un immeuble (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire et sans tenir compte du schéma d'implantation local. **Il est recommandé de se mettre en contact avec les services du Parc naturel régional de Camargue ou de votre commune qui vous indiqueront la marche à suivre.**

Les pré-enseignes temporaires

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires :

- **Les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (exemple : ventes saisonnières de fruits et légumes).** Ces activités ont droit à quatre pré-enseignes de 1 / 1,50 mètre pour une durée limitée: elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération ;
- **Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.** Ces activités ont droit à quatre pré-enseignes de 1 / 1,50 mètre pendant la durée du chantier).

Elles sont soumises à la réglementation des pré-enseignes.

Elles sont soumises à autorisation municipale si elles sont scellées au sol ou directement installées sur le sol : 4 préenseignes dans un rayon de 5 km de leur lieu d'activité sont autorisées.

Elles peuvent ne pas suivre la construction des pré-enseignes chartées par le Parc naturel régional de Camargue mais doivent correspondre aux orientations esthétiques et aux exigences d'intégration paysagère du Parc et des communes.

Il est recommandé pour tout types d'affichage, de se mettre en contact avec votre commune ou l'administration du Parc naturel régional de Camargue qui étudieront avec vous les meilleures solutions.

A noter : l'affichage sauvage est interdit sur tout le territoire du Parc naturel régional de Camargue.

Les préconisations du Parc naturel régional de Camargue concernant les pré-enseignes dérogatoires.

Le Parc naturel régional de Camargue et les communes de son territoire proposent :

- **de limiter** la taille des préenseignes à 60 x 100 cm, format horizontal,
- **de regrouper**, dans la mesure du possible, des pré-enseignes par deux ou trois (maximum) en les superposant (en cas de regroupement on ne superposera que des pré-enseignes comportant des directions identiques),
- d'implanter les pré-enseignes en étant vigilant à leur **intégration paysagère**,
- **d'être conforme aux règles d'implantation** du territoire du Parc naturel régional de Camargue (renseignements auprès du Parc naturel régional de Camargue ou de votre commune), en respectant les zones autorisées d'implantation et les recommandations générales,
- **de respecter la construction, les codes graphiques et codes couleurs** présentés sur les pages suivantes et concernant les activités dérogatoires ainsi désignées :
 - garages, stations-services
 - hôtels et restaurants,
 - produits du terroir (*pour plus de précision, se reporter aux pages 21 et 35*),
 - activités en retrait de la voie publique.

A noter : sur les grands axes de circulation, les gîtes, camping, chambre d'hôtes (avec réservation préalable) et auberges de jeunesse ont droit à une signalisation directionnelle normée (*pour plus de précision, se reporter à la page 44*).

A noter : l'implantation de pré-enseignes pour les activités en retrait de la voie publique doivent faire l'objet d'une demande auprès du Parc naturel régional de Camargue (*pour plus de renseignements, voir page 46*).

Règles de construction des pré-enseignes dérogatoires



Aucune autre information ne doit apparaître

Taille :

- Hors agglomération : 0,60 / 1,00 m
- En agglomération : 0,30 / 0,50 m
- Cas particulier des campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et auberge de jeunesse signalés en retrait des grands axes de circulation : 0,48 / 0,80 m

Utilisation en silhouette du logo du PNRC

à la couleur du thème (sur cet exemple : produits du terroir).

Le nom de l'exploitation pourra être accompagné d'une information ou d'un logo indiquant sa spécificité (Viande AOC, Centre équestre, Riz IGP, Agriculture biologique,...).

Il est dans la couleur du thème (sur cet exemple : produits du terroir).

Indication de direction et de distance en blanc sur la couleur du thème. Ne doit pas être indiqué le nom de la ville. Toujours en haut à gauche selon ce modèle.



Couleur de fond commune à l'ensemble des thèmes (Pantone 1215 - RAL 1015)

Pictogramme thématique en blanc sur la couleur du thème (activité principale). Toujours même emplacement.

Pictogrammes normés décrivant les activités complémentaires (3 maxi) dans la couleur du thème (légèrement réduit par rapport à l'activité principale), alignés en bas à droite.

Codes graphiques (pictogrammes normés) et codes couleurs



Hôtels et restaurants



Pantone 1535 - RAL 8001



Campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse



Pantone 647 - RAL 5007

(Pour les activités de campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et les auberges de jeunesse situés en dehors de grands axes de circulation, se reporter à la page 44).



Garages et stations-service



Pantone 193 - RAL 3020

Flèches de direction :





Produits du terroir dont :



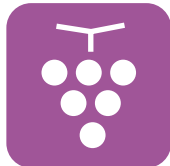
Promenades à cheval



Manades de taureaux



Production de riz



Viticulture



Produits et prestations bénéficiant de la marque PNR

Etablissements ayant fait l'objet d'une déclaration d'activité correspondante et conformes aux diverses réglementations les concernant.



Pantone 368 - RAL 6018



Pantone 384 - RAL 6025



Pantone 404 - RAL 7006



Pantone 145 - RAL 2000



Pantone 258 - RAL 4008



Pantone 340 - RAL 6032

Pas de pictogrammes pour ces activités

Activités en retrait de la voie publique

(Pour les activités en retrait de la voie publique, se reporter à la page 44).



Pantone 132 - RAL 1024

Typographie à utiliser

Advert Black étroitiée à 80%
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
123456789*

Sur les pré-enseignes, les textes utilisent la typographie Advert Black étroitisée à 80% dans la couleur du thème.

Pas de contrainte de taille de caractère, sinon esthétique.
Le texte est centré sur la couleur du fond.

Sur les mobiliers « barettes » regroupant plusieurs activités dérogatoires, les textes utilisent la typographie Advert Black étroitisée à 80%.

Pour une meilleure lisibilité, une même couleur sera utilisée pour la dénomination des exploitations, ainsi que pour le fléchage de direction (Pantone 161 - RAL 8011).

L'ensemble des textes d'un même mobilier « barettes » utiliseront une même taille de caractère.

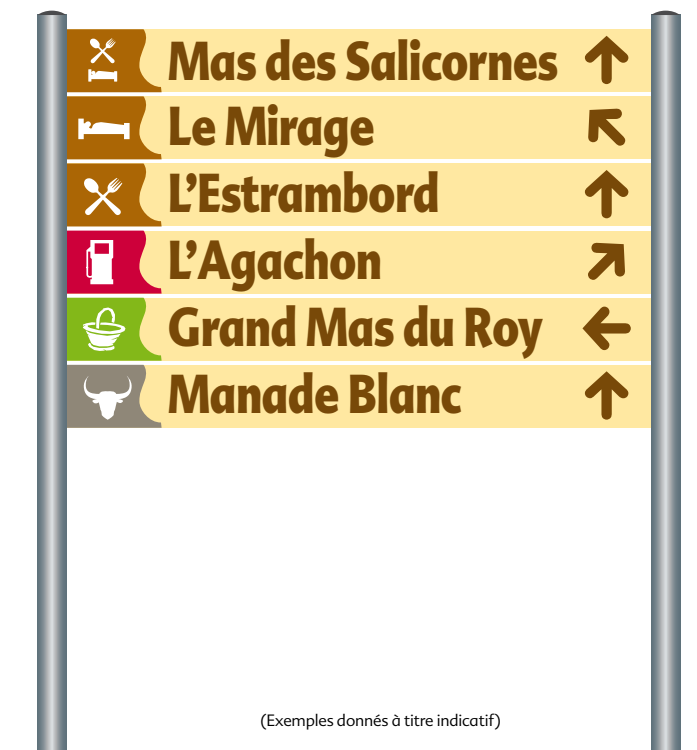
Advert Black
étroitisée à 80%



Pantone 161 - RAL 8011



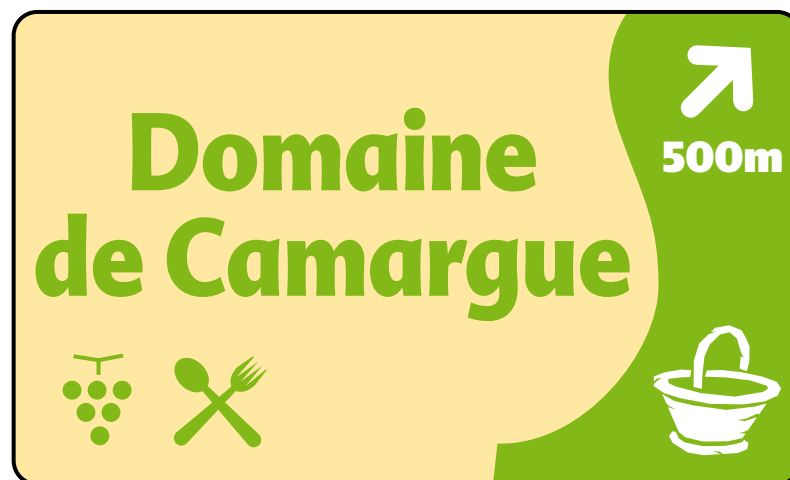
Pantone 1215 - RAL 1015



Construction d'une pré-enseigne dérogatoire

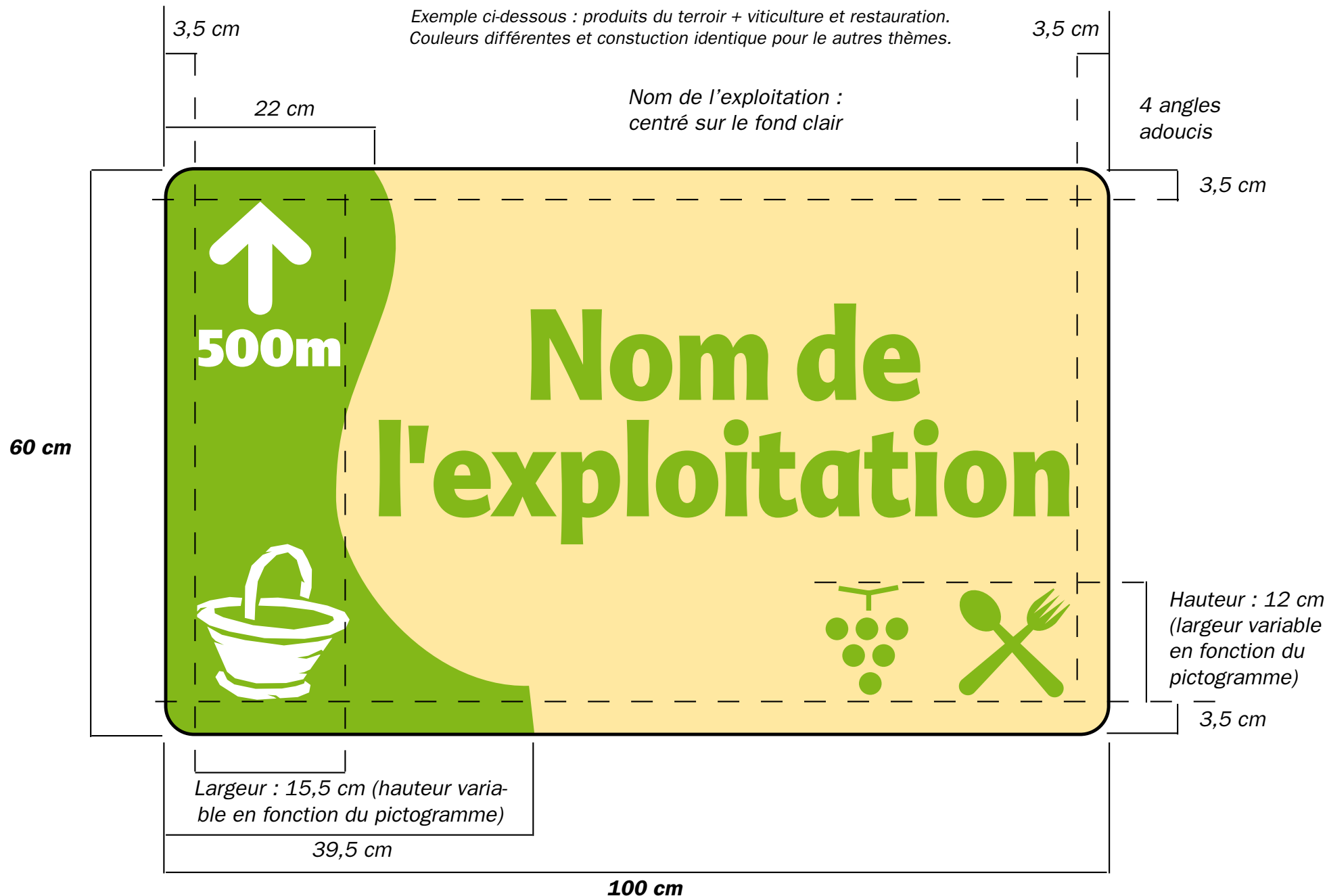


La silhouette du logo du PNRC est utilisée à gauche pour les directions vers la gauche et en face.



La silhouette du logo du PNRC est utilisée à droite pour la direction à droite uniquement. La construction du panneau est donc inversée dans ce cas.

(Exemples donnés à titre indicatif)



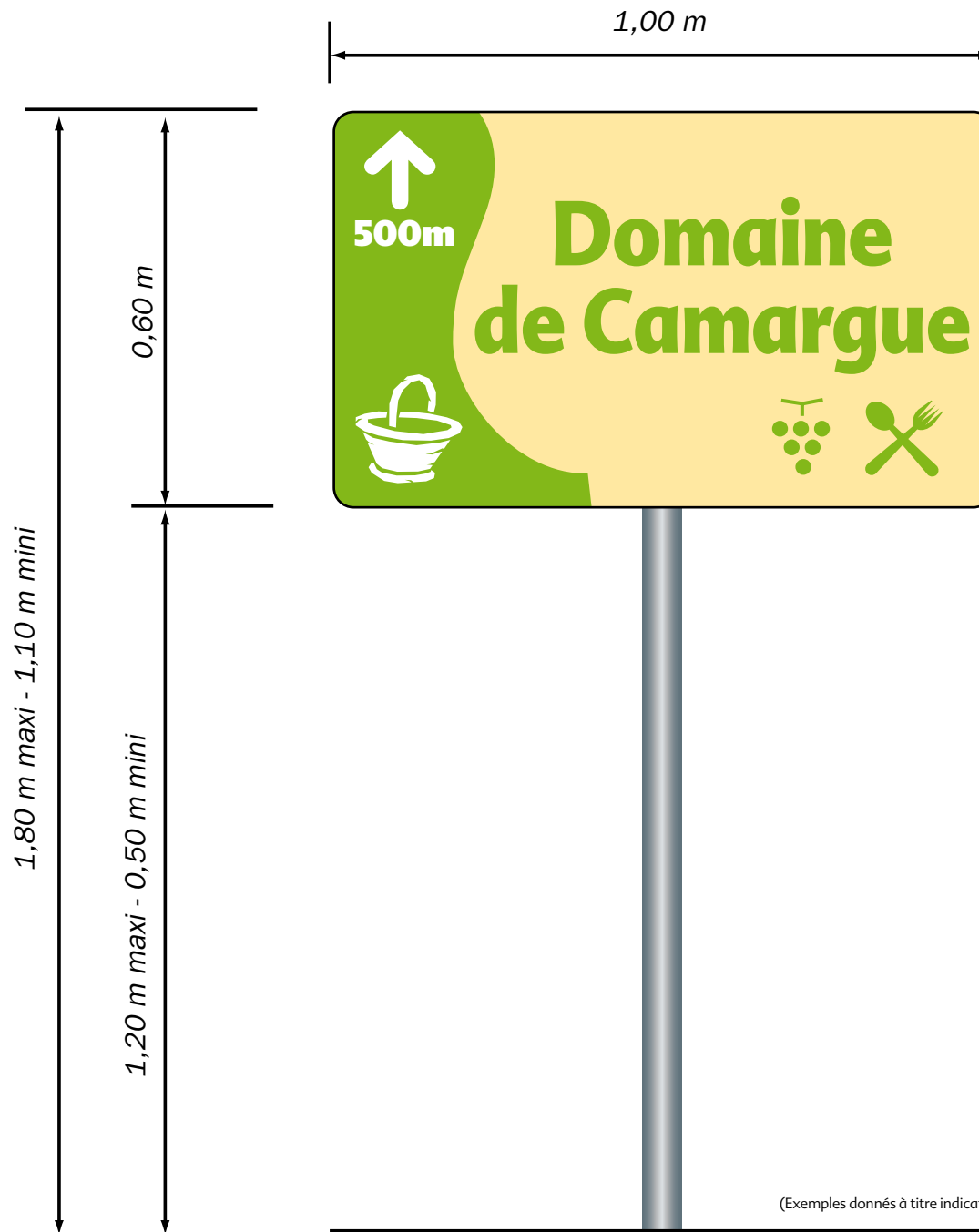
Gabarits de montage disponibles en version numérique au Parc naturel régional de Camargue

**Pour construire une préenseigne en agglomération, réduire ces côtes par 2 (0,30/0,50 m).
Pour les activités de campings, gîtes ruraux, chambre d'hôtes et auberge de jeunesse signalées en retrait des grands axes de circulation, réduire à 80% (0,48/0,80 m).**

Implantation de pré-enseignes dérogatoires

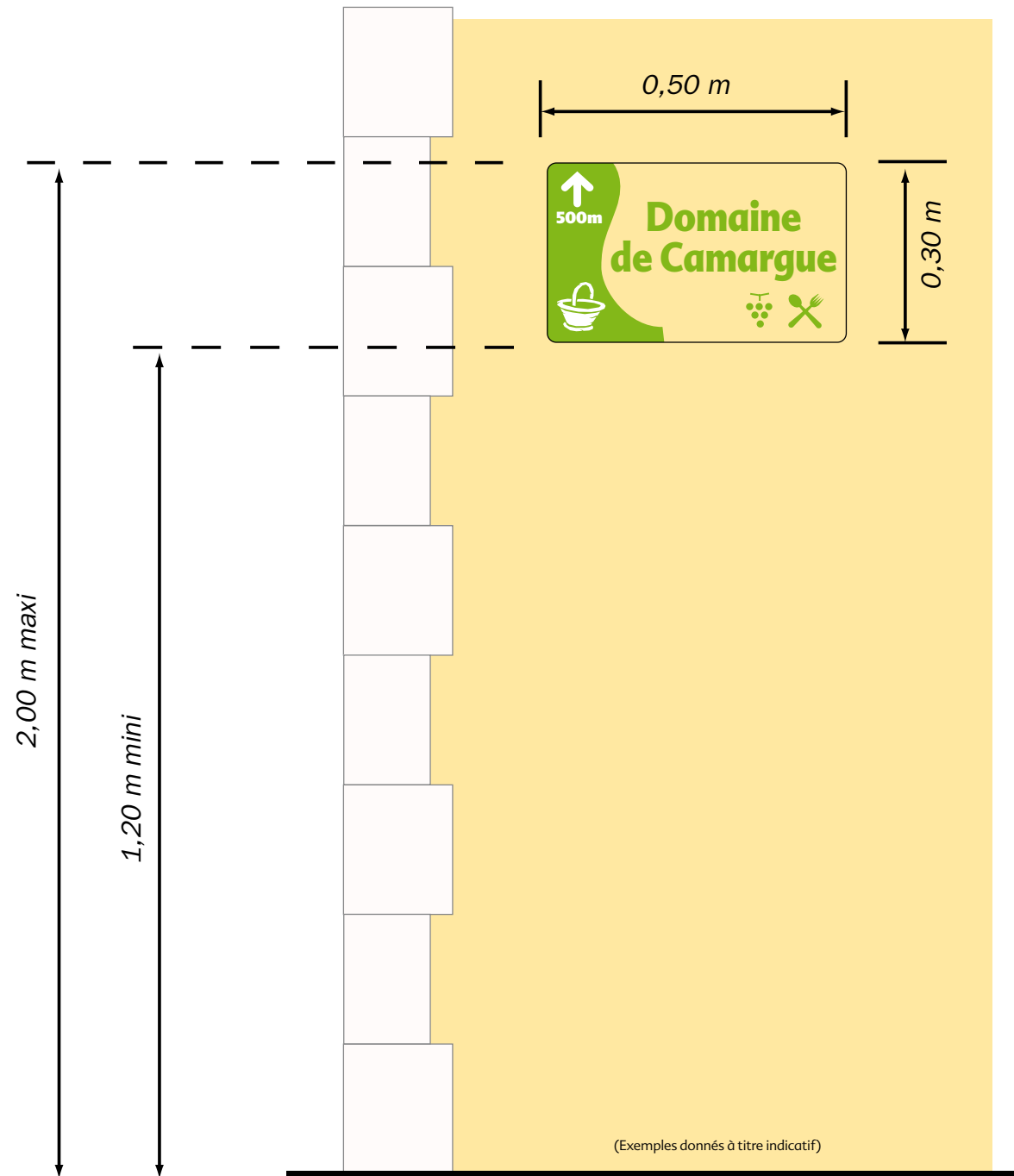
Hors agglomération :
dimension :
1,00 m / 0,60 m

A noter
hors agglomération :
dimensions particulières
pour les activités de
campings, gîtes ruraux,
chambres d'hôtes et auberge
de jeunesse signalées en
retrait des grands axes de
circulation (voir page 45)



(Exemples donnés à titre indicatif)

En agglomération :
dimension :
0,50 m / 0,30 m



Regroupement de pré-enseignes dérogatoires en agglomération

Les « barrettes » ou micro-signalétique en agglomération

Les activités dérogatoires uniquement peuvent être regroupées sur un même support en agglomération : les « **barrettes** » ou **micro-signalétique**.

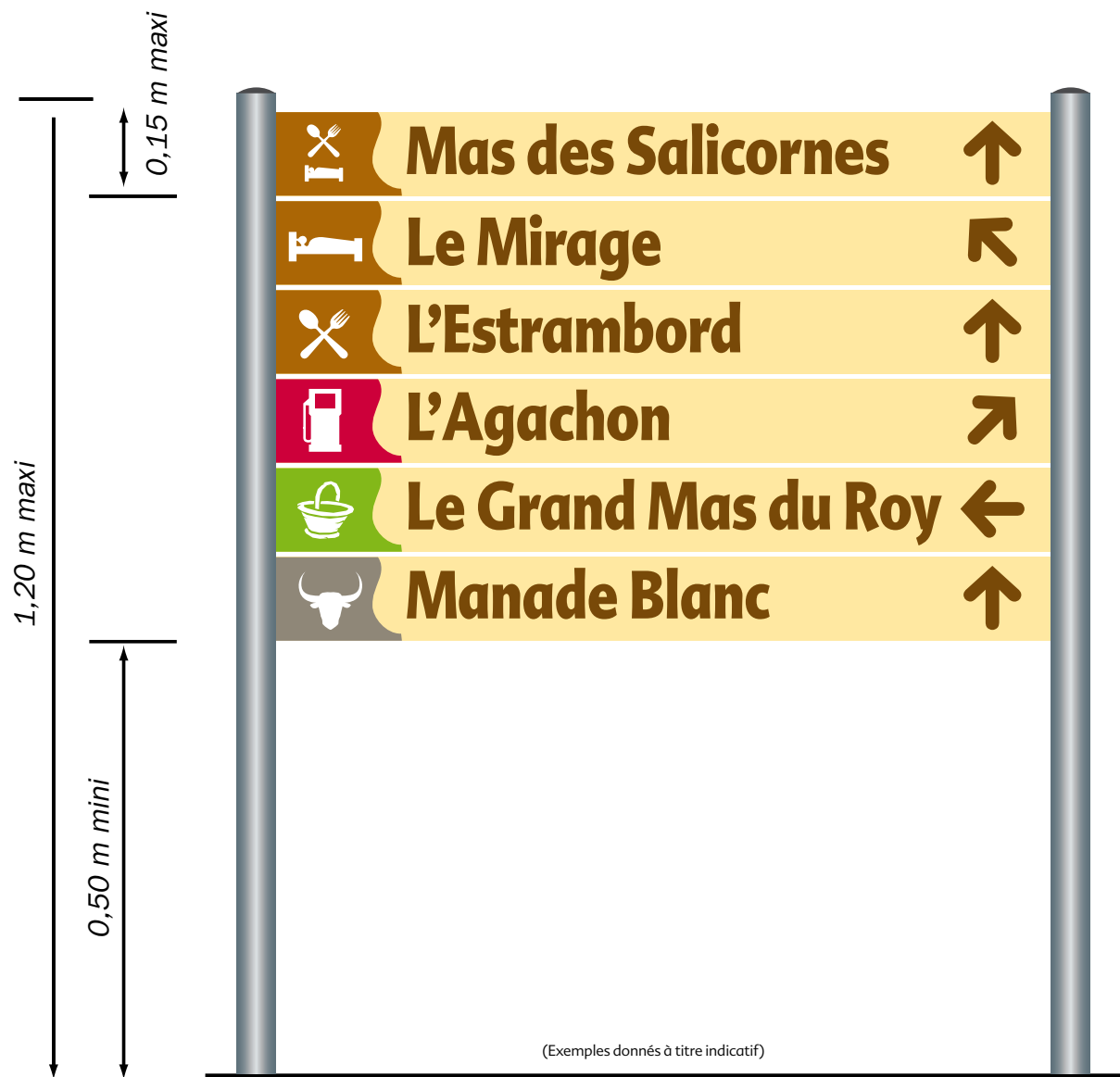
Ce mobilier urbain est généralement scellé au sol sur le domaine public. **Il est donc du ressort du gestionnaire de la voirie** (renseignements auprès des communes).

Il ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif normatif. Les communes doivent donc le légaliser par la création d'une **Zone de Publicité Restreinte** en agglomération à travers un règlement local de publicité.

A noter : les barrettes de micro-signalétique ne peuvent indiquer que des activités dérogatoires ou la direction d'une concentration d'activités commerciales (type « commerces »).

Sa gestion est souvent déléguée par contrat à des annonceurs.

Nombre de barrettes autorisées par activités :
2 barrettes équivalent à une pré-enseigne qui seront déduites du nombre total autorisé par type d'activité.



Exemple de regroupement ci-dessous : hébergements.

Regroupement pour une même activité dérogatoire sur « barrettes » ou micro-signalétique en agglomération

Des activités dérogatoires d'un même thème peuvent être regroupées sur un même support en agglomération.

Ce mobilier urbain est généralement scellé au sol sur le domaine public. **Il est donc du ressort du gestionnaire de la voirie** (renseignements auprès des communes).

Sur le domaine public, le regroupement doit respecter les règles d'implantation des pré-enseignes en agglomération établi par les communes dans le cadre d'une ZPR.

Ce type de mobilier est implanté de préférence à l'entrée des agglomération.

Nombre de barrettes autorisées par activité :

2 barrettes équivalent à une pré-enseigne qui seront déduites du nombre total autorisé par type d'activité.

Ce mobilier pourra faire l'objet d'une étude particulière concernant son esthétique.

Il devra toutefois intégrer les codes couleurs et graphiques de la Charte signalétique du Parc naturel régional de Camargue.



Regroupement de pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Les « totems » hors agglomération

Les activités dérogatoires uniquement peuvent être regroupées sur un même support hors agglomération sous forme de « **totems** » pour indiquer des activités dans une même direction.

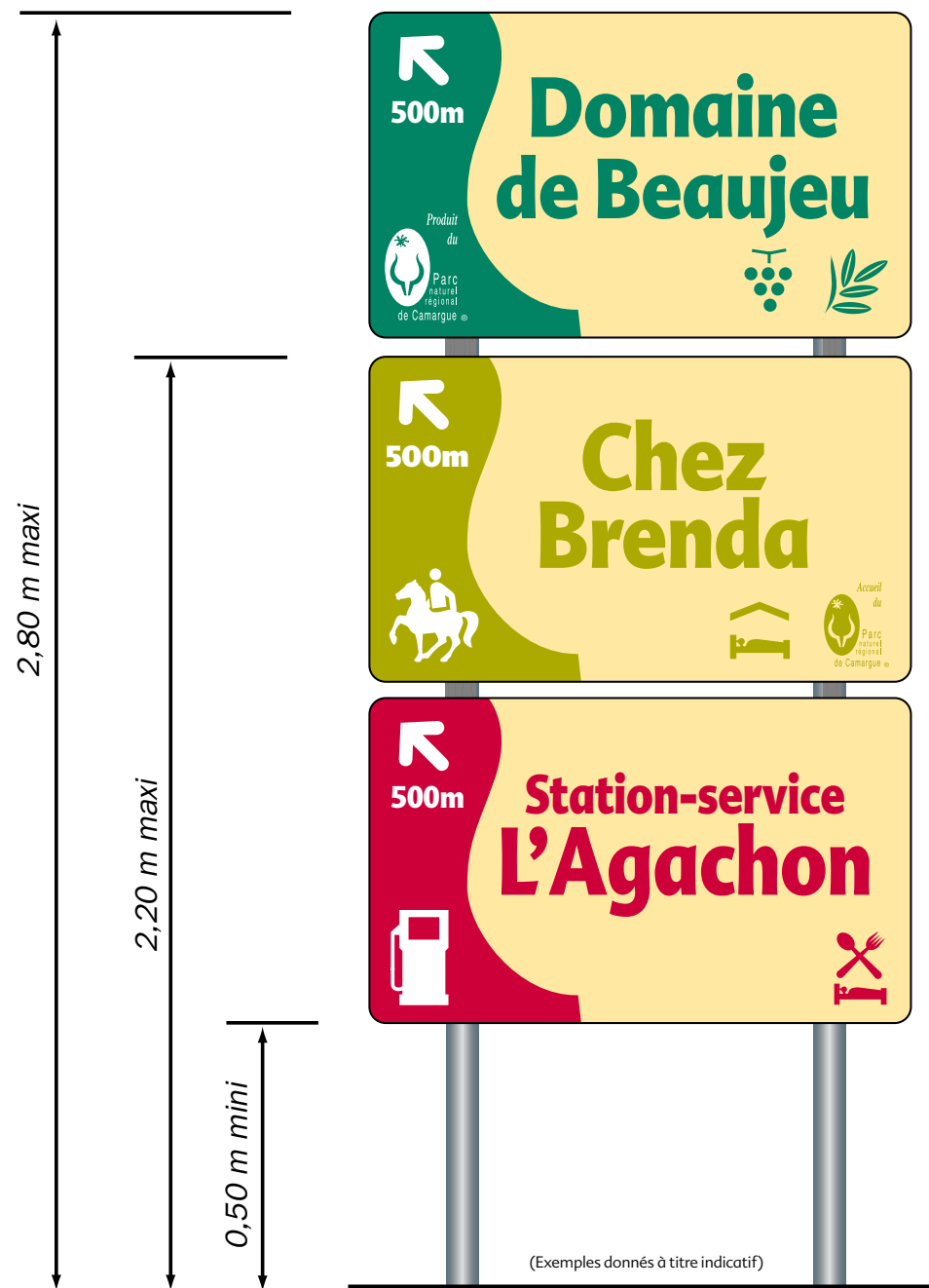
Ce mobilier peut regrouper **un maximum de 3 activités** et sera implanté sur terrain privé avec accord du propriétaire. Il respectera les règles d'implantation des pré-enseignes dérogatoires ses codes, couleurs, et compositions graphiques.

A noter : le regroupement des pré-enseignes hors agglomération permet de centraliser les informations particulièrement utiles aux personnes en déplacement.

Il doit respecter des normes esthétiques d'intégration paysagère.

Il doit être implanté à 50 m au moins avant l'intersection faisant intervenir un changement de direction.

Il est conseillé de consulter le Parc naturel régional de Camargue ou votre commune afin de déterminer l'emplacement le plus propice, et vérifier s'il correspond aux règles d'implantation mises en place.



Les « Maxi-barrettes » hors agglomération

Les activités dérogatoires uniquement peuvent être regroupées sur des maxi-barrettes hors agglomération pour indiquer des activités dans une même direction.

Ce mobilier peut regrouper **un maximum de 4 activités** et sera implanté sur terrain privé avec accord du propriétaire. Il respectera les règles d'implantation des pré-enseignes dérogatoires ses codes, couleurs, et compositions graphiques.

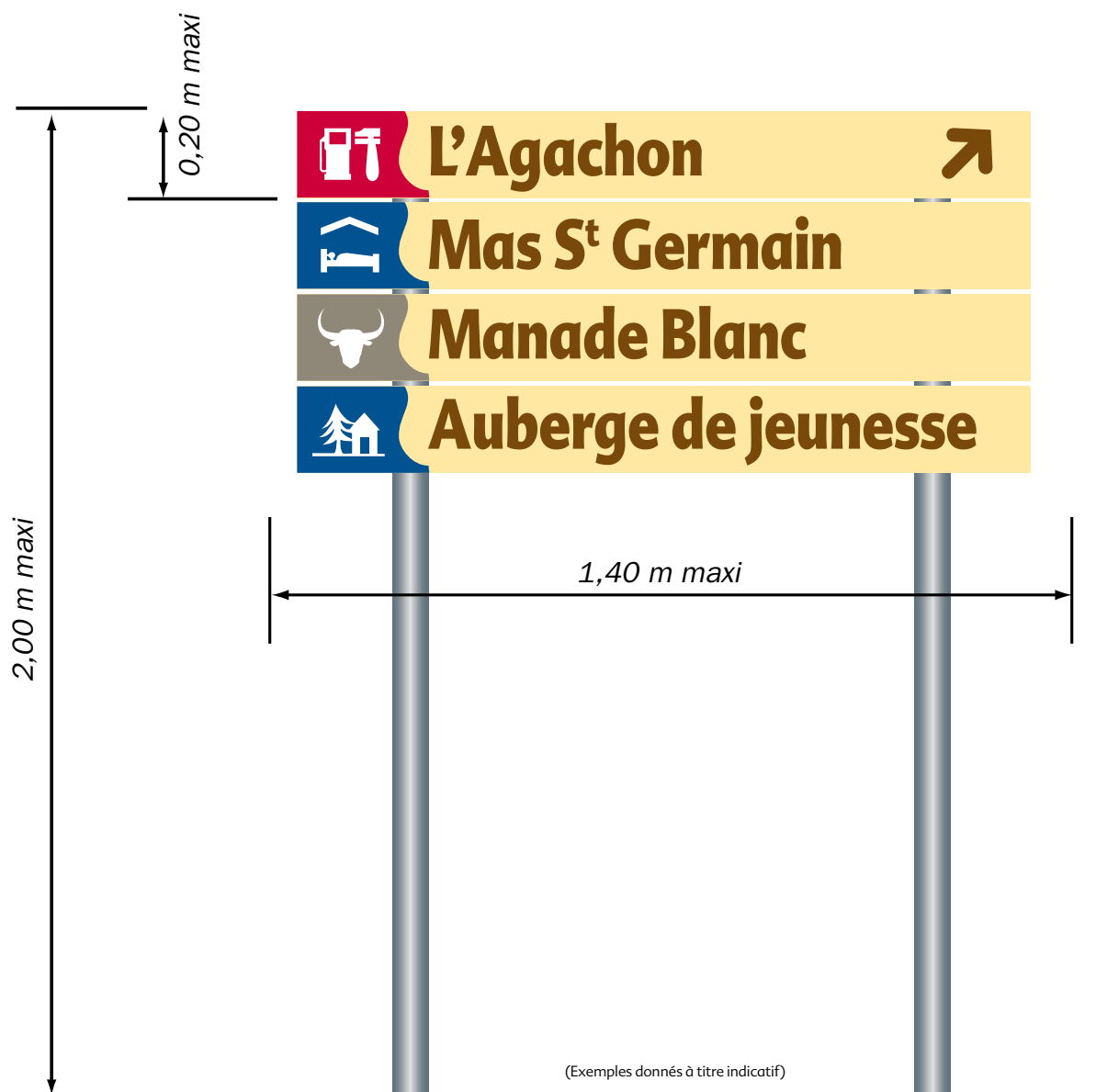
A noter : le regroupement des préenseignes hors agglomération permet de centraliser les informations particulièrement utiles aux personnes en déplacement.

Il doit respecter des normes esthétiques d'intégration paysagère.

Il doit être implanté à 50 m au moins avant l'intersection faisant intervenir un changement de direction ou aux entrées d'agglomération.

Nombre de barrettes autorisées par activité :
2 barrettes équivalent à une pré-enseigne et se déduiront du nombre total autorisé par type d'activité.

Il est conseillé de consulter le Parc naturel régional de Camargue ou votre commune afin de déterminer l'emplacement le plus propice, et vérifier s'il correspond aux règles d'implantation mises en place.



Exemple de déclinaison graphique de pré-enseignes dérogatoires



Hôtels et restaurants



(Exemples donnés à titre indicatif)



Garages et stations-service



Pantone 193 - RAL 3020

(Exemples donnés à titre indicatif)

Cas particuliers de pré-enseignes dérogatoires :

- **Les Produits du terroir**
- **Les campings, gîtes, chambres d'hôtes (avec réservation préalable) et auberges de jeunesse**
- **Les activités en retrait de la voie publique**



Produits du terroir

Que dit la loi ?

Les produits du terroir ont droit à des pré-enseignes dérogatoires.

La circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985 définit les produits du terroir ainsi :

« Fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural ».

Cette définition ne tranche pas entre les notions de produits issus de la terre, de produits vendus ou fabriqués sur le territoire de la commune ou encore de produits spécifiques au territoire.

Le Parc naturel régional de Camargue a donc établi une liste de produits du terroir et l'a intégré dans cette charte signalétique (voir page suivante).

Activités de Produit du terroir définies sur le Parc naturel régional de Camargue :

Les Produits du terroir sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, ayant droit aux pré-enseignes dérogatoires sont définis ainsi :

- **Les produits agricoles dont le siège se situe sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue et :**

- dont la production peut se raccrocher au territoire et à son histoire ;
- fabriqués selon des techniques non industrielles
- issue d'une exploitation agricole inscrite à la MSA ;
- faisant l'objet d'une vente directe.

- **Les produits possédant un signe de l'identification de la qualité et de l'origine (AOC/AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge)**

- **Les produits alimentaires ayant un lien avec le terroir et :**

- dont la fabrication est liée à un savoir-faire spécifique et/ou dont la production est liée à l'histoire du territoire ;
- fabriqués selon des techniques non industrielles ;
- dont les matières premières sont issues majoritairement de la Camargue et/ou de Provence ;
- vendus de façon artisanale par un établissement dont c'est l'activité principale.

- **Les produits artisanaux ayant un lien avec le terroir et :**

- dont la fabrication est liée à un savoir-faire spécifique ;
- fabriqués selon des techniques non industrielles ;
- dont les matières premières sont issues majoritairement de la Camargue et/ou de Provence ;
- vendus de façon artisanale par un établissement dont c'est l'activité principale.

- **Les promenades à cheval et les manades de taureaux de part leur fonction emblématique pour le patrimoine culturel et les savoir-faire camarguais.**

A noter :

seules les exploitations assurant leur activité avec un local permanent dédié à l'accueil de leur clientèle, peuvent avoir droit aux pré-enseignes dérogatoires "produit du terroir".

Activités de Produit du terroir bénéficiant d'un pictogramme spécifique normé :

Certains produits, propres à la Camargue et au Parc naturel régional de Camargue, bénéficieront d'un pictogramme spécifique normé :

- les promenades à cheval,
- les manades de taureaux,
- la production de riz,
- la viticulture,
- les produits et prestations bénéficiant de la marque « Parc naturel régional de Camargue ».



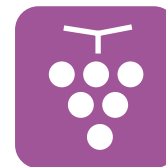
Promenades à cheval



Manade de taureaux



Production de riz



Production viticole



Produits et services bénéficiants de la marque PNRC

Exemple de déclinaison graphique de pré-enseignes Produits du terroir



Produits du terroir



Pantone 368 - RAL 6018

(Exemples donnés à titre indicatif)



Promenades à cheval



Pantone 384 - RAL 6025

(Exemples donnés à titre indicatif)

Exemple de déclinaison graphique de pré-enseignes Produits du terroir



Manades de taureaux



Pantone 404 - RAL 7006

(Exemples donnés à titre indicatif)



Production de riz



Pantone 145 - RAL 2000

(Exemples donnés à titre indicatif)

Exemple de déclinaison graphique de pré-enseignes Produits du terroir



Viticulture



Pantone 258 - RAL 4008

(Exemples donnés à titre indicatif)



Produits et prestations bénéficiant de la marque PNRC



Pantone 340 - RAL 6032

(Exemples donnés à titre indicatif)

Campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse

Sur les grands axes de circulation, les campings, gîtes, chambres d'hôtes (avec réservation préalable) et auberges de jeunesse n'ont pas droit aux pré-enseignes dérogatoires chartées graphiquement par le Parc naturel régional de Camargue.

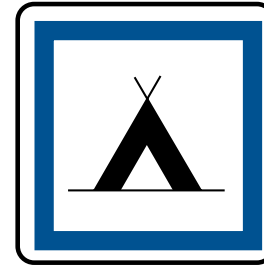
Que dit la loi ?

Ces activités ont le droit d'utiliser une signalisation directionnelle à implanter sur le domaine public, conformément à la réglementation (panneaux C.E. cernés de bleu avec pictogrammes réglementaires de format carré de 70, 50 cm hors agglomération et 35 cm en agglomération ou panneaux de jalonnement (directionnel) sur fond blanc avec pictogrammes).

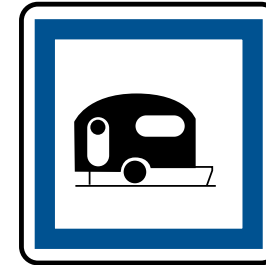
Seuls les établissements homologués officiellement peuvent y avoir accès.

La réglementation précise que ce jalonnement (d'indication ou directionnel) doit être implanté à proximité immédiate de l'établissement. **Il est limité à un total de 4 panneaux** par lieu-dit ou quartier et est préconisé aux intersections (minimum 50 mètres avant).

Ces activités font partie de celles à indiquer prioritairement sur les Relais Information Service.



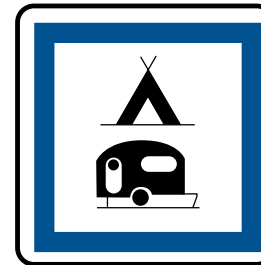
CE4a : camping



CE4b : caravanning



CE5b : chambre d'hôtes et gîtes



CE4c : camping-caravanning



CE7 : auberge de jeunesse

Hors agglomération : 50/50 ou 70/70 cm



En agglomération : 35/35 cm



Direction vers un camping, caravanning



Direction vers une chambre d'hôtes ou un gîte.

Le pictogramme camping, caravanning, chambre d'hôtes et gîtes ou auberge de jeunesse à implanter sur le domaine public doit apparaître avec le nom du quartier ou du lieu-dit, **et non celui de l'établissement ou du propriétaire**. Il peut être fait mention d'une flèche et d'une distance.



Les logotypes et les mentions des labels nationaux (Gîtes de France, Gîtes Panda, Bienvenue à la ferme, Tourisme et handicap...) **ne peuvent pas figurer sur la signalisation directionnelle normée.**

Ces logotypes et mentions peuvent par contre être utilisées **en enseigne** (c'est à dire sur l'immeuble où s'exerce l'activité).

(Exemples donnés à titre indicatif)

Cas particulier :

Losqu'elles sont signalées en retrait des grands axes de circulation, les activités de campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes avec réservation préalable et auberges de jeunesse auront droit aux pré-enseignes graphiquement chartées par le Parc naturel régional de Camargue en format réduit (0,80 / 0,48 m).

Elles utiliseront alors les pictogrammes chartés sur la couleur du thème (**Pantone 647 - RAL 5007**), et pourront faire apparaître le nom de l'établissement ainsi que les pictogrammes d'activités dérogatoires complémentaires, logotypes et labels nationaux.

Avant toute implantation, renseignez-vous auprès des services du Parc naturel régional de Camargue ou de votre commune qui vous donneront la marche à suivre.



Pantone 647 - RAL 5007



Pantone 1215 - RAL 1015

Activités en retrait de la voie publique

Que dit la loi ?

A droit à la pré-enseigne dérogatoire, toute activité en retrait de voies ouvertes à la circulation publique.

Ce sont celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne.

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisées du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif ».

(Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980)

Sur le Parc naturel régional de Camargue :

Le Parc naturel régional de Camargue examinera au cas par cas, en fonction des activités et de l'implantation, toute demande de signalisation concernant les activités en retrait de la voie publique.

Avant toute installation, il est conseillé de consulter le Parc naturel régional de Camargue ou votre commune afin de déterminer l'emplacement le plus propice, et vérifier s'il correspond aux règles d'implantation mises.

Les pré-enseignes indiquant les activités en retrait de la voie publique doivent respecter la réglementation des préenseignes.

Elles doivent également respecter la construction des préenseignes recommandée par la charte signalétique du Parc naturel régional de Camargue.

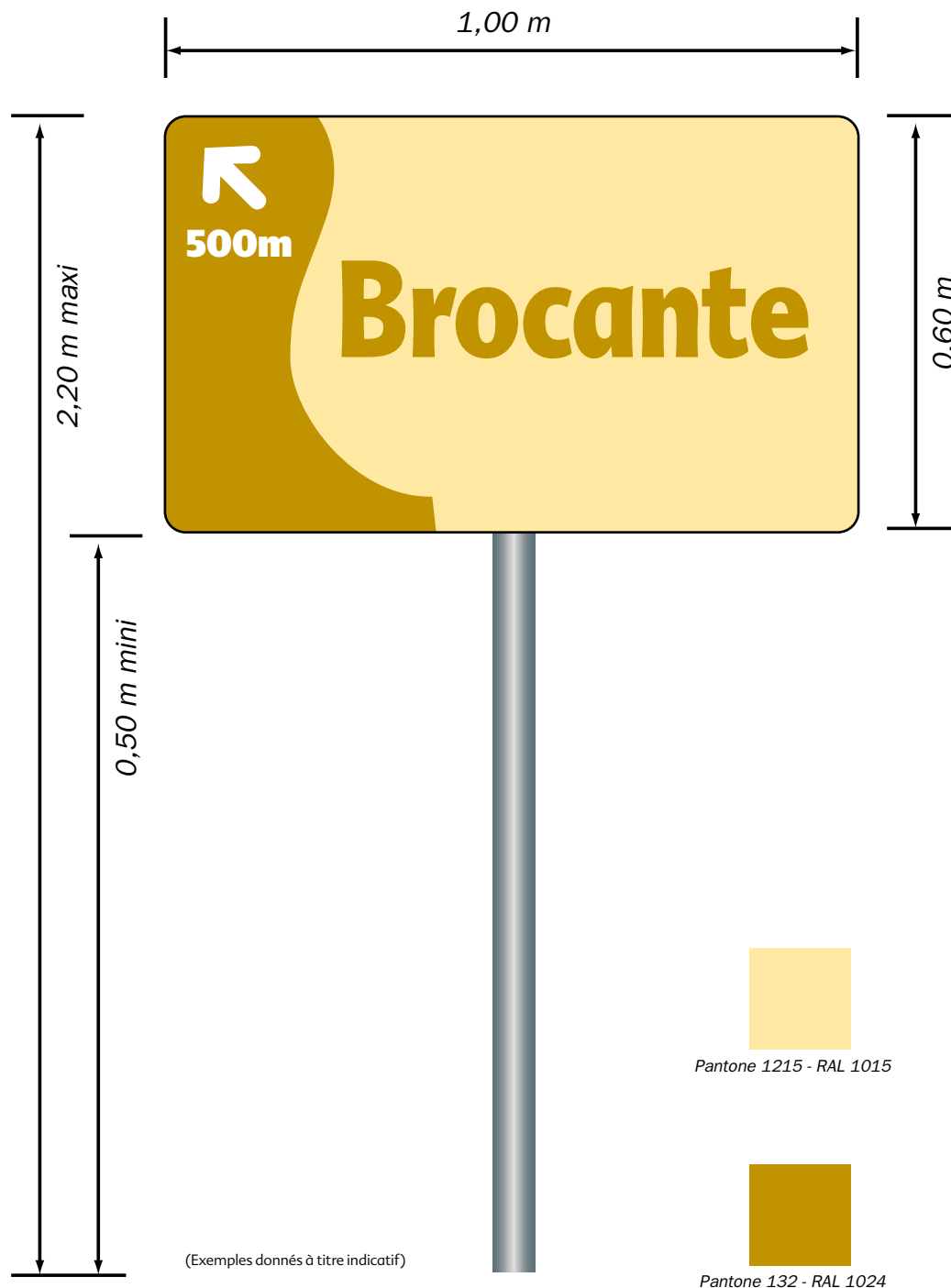
Aucun pictogramme ne doit être utilisé, uniquement direction, distance et dénomination de l'activité.

Ces préenseignes doivent être implantées à proximité immédiate de l'établissement lorsqu'une enseigne ne peut y être implantée. Elles sont limitées à un total de 2 préenseignes (dont une seule en agglomération).

Elles sont prioritairement regroupées en totem (3 préenseignes maximum par totem) et implantées sur recommandation du Parc naturel de Camargue ou de la commune.

Elles doivent respecter la couleur du thème des activités en retrait de la voie publique (*Pantone : 4505 - RAL : 1020*).

Sur les grands axes de circulation, ces activités font partie de celles à indiquer prioritairement sur les Relais Information Service.





Le jalonnement, signalétique de direction

Que dit la loi ?

Le jalonnement

Le jalonnement recouvre **tous les dispositifs de signalisation coexistants sur la voie publique** : la signalisation de direction, d'indication, de localisation, la signalisation de Relais Informations Services (RIS), d'informations culturelles et touristiques et les itinéraires touristiques.

Le jalonnement est **toujours du ressort du gestionnaire de la voirie** (Conseil Général ou mairie) : les équipements et les services signalables sont définis par l'instruction ministérielle de 1982, modifiée et complétée par la circulaire de 1984 (*voir page suivante*).

En pratique, cette liste est limitative, et toutes les activités économiques présentes dans une commune ne peuvent pas faire l'objet d'une signalétique de direction.

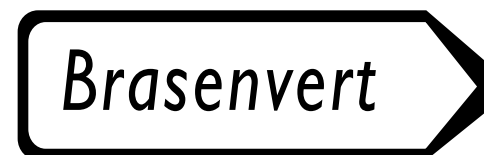
Ne pas confondre : le jalonnement constitué de panneaux réglementaires et la micro-signalétique tolérée à l'intérieur des agglomérations. La micro-signalétique, dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglettes d'information, ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif normatif (*voir page 31*).

A noter : la réglementation a prévu un dispositif spécifique pour signaler les campings, les gîtes et chambres d'hôtes, les auberges de jeunesse (*voir page 44*).

Exemples de signalétique de direction :



Direction vers des fermes, hameaux ou lieux-dits isolés



Proximité d'un hameau ou lieu-dit isolé



Aire routière



Lieu traversé par la route, lieu-dit, forêt ou autre

Equipements et services signalables et non signalables par jalonnement

d'après l'instruction ministérielle de 1982

Ensembles résidentiels

- Quartiers non classés
- Lotissements / résidences
- Cités universitaires / Foyer de jeunes travailleurs / Maisons de retraite
- Hameaux
- Fermes isolées

Ensembles industriels

- Zones industrielles
- Zones d'activités
- Zones artisanales
- Usines isolées

Equipements commerciaux

- Centres commerciaux
- Halles / Marchés couverts
- Parc des expositions

Non signalables

- Magasins
- Rues piétonnes
- Marchés de plein air

Equipements médico-sociaux

- Centre Hospitalier Régional
- Hôpitaux
- Cliniques
- Hôpital psychiatrique
- Centre de Sécurité Sociale
- Maisons de repos / Sanatorium
- Centre Social
- Foyers
- Crèches
- Halte-garderie

Services d'urgence

- Centre Hospitalier Régional
- Hôpitaux / Cliniques assurant les urgences
- Commissariat de police
- Gendarmerie
- Postes d'appel d'urgence

Sites

- Table d'orientation
- Point de vue / panorama
- Sites divers : monts, pics, grottes, cols...
- Sites et monuments classés

Equipements administratifs

Nationaux ou régionaux

- Préfecture / Sous-préfecture
- Cité administrative
- D.D.E. / D.R.E
- D.D.A - D.D.A.S.S.
- Hôtel des Impôts - Trésorerie
- Inspection Académique - Rectorat
- A.N.P.E. ...

Equipements communaux

- Hôtel de Ville
- Mairies annexes
- Annexes de la mairie (services communaux installés en dehors de l'Hôtel de Ville)
- Cimetière intercommunal et autres cimetières

Services usuels

- Emplacements pour pique-nique
- Bureaux de poste
- Boîtes aux lettres pour automobilistes
- Décharge publique - Déchetterie

Non signalables

- Emplacements réservés aux gens du voyage
- Garages / Stations-services
- Banques / Distributeurs d'argent liquide
- Toilettes ouvertes au public

Equipements judiciaires

- Palais de Justice
- Tribunaux divers

Equipements militaires

- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

Equipements économiques régionaux

- Chambre de Commerce
- Chambre de Métiers
- Bourse

Centres de recherche

- C.N.R.S.
- Observatoire
- Station météo ...

Equipements de transports

- Gare S.N.C.F. voyageurs / marchandises
 - Gare train-auto / train-auto-couchettes
 - Gare routière
 - Embarcadère - Car ferry / Hoverport
 - Port
 - Aéroport - Aérodrome, héliport
 - Téléphérique, Funiculaire
 - Centre routier/Centre de douane
 - Parcs de dissuasion
 - Parcs de stationnement poids-lourds
 - Parcs de stationnement deux-roues
 - Autres parcs de stationnement
- ### Non signalables
- Arrêts de transport en commun
 - Stations de taxis

Espaces verts

Zones vertes et plans d'eau

- Parcs / Jardins / Promenades
- Parcs ou Jardins spécialisés (zoo / jardin des plantes)
- Forêts
- Parcs nationaux ou régionaux
- Plage / Centre nautique
- Lacs / Etangs
- Piscines

Equipements d'hébergement

- Complexes hôteliers
- Hôtels isolés ou excentrés dont l'adressage est difficile
- Villages de vacances
- Terrains de camping
- Caravaning
- Auberges de Jeunesse

Non signalables

- Restaurants
- Autres hôtels

Equipements scolaires et de formation

- Lycées / collèges
- Ecoles spécialisées (Ecole Normale, C.R.E.P.S.)
- Facultés / I.U.T / Grandes Ecoles
- Centre Hospitalier Universitaire
- A.F.P.A.

Complexes sportifs

- Complexes sportifs
- Stades omnisports
- Gymnases / Salles de sport
- Aires ou bâtiments spécialisés : tennis
- hippodrome - centre équestre - golf
- piscine - patinoire - bowling - piste de luge - téléski isolé

Equipements culturels

- M.J.C. / Centres culturels
- Bibliothèques
- Salles des fêtes
- Théâtre / Auditorium / Opéra
- Palais des Congrès

Non signalables

- Cinémas

Eléments du patrimoine culturels

- Musées
- Monuments classés
- Monuments divers

Eléments de promotion touristique

- Relais d'Information Service
- Points d'intérêt touristique
- Sites classés

Non signalables

- Circuits touristiques mentionnés comme tels
- Point de départ excursions pédestres

Equipements d'information

- Syndicat d'initiative / Office de tourisme
- Relais d'Information Service
- C.R.I.C.R.
- Divers (Touring Club - Automobile Club)

Equipements cultuels

- Eglise / Basilique / Cathédrale / Abbaye / Couvent / Monastère
- Synagogue / Temple / Mosquée
- Archevêché...

Exemples de signalisation d'équipements et services bénéficiant d'une signalisation directionnelle.

Aire de pique-nique

Gendarmerie

Gare routière

Services usuels

Centre équestre

Kayak

*Complexes sportifs,
aires ou bâtiments spécialisés*

Musée du Riz

Mas de Pin Fourcat

Domaine de Méjanes

Parc ornithologique

Lieux de découverte

Plage de Piémanson

Etang du Fangassier

Plages, étangs

Exemples d'équipements et services signalables par jalonnement

Exemples de signalisation d'équipements et services bénéficiant d'une signalisation directionnelle pouvant ou devant être accompagnées de pictogrammes réglementaires.



La Capelière



Domaine de la Palissade

Espaces protégés



Musée de la Camargue

Musée de France



Château d'Avignon



Eglise des Stes-Maries
de la Mer



Tombeau du Marquis
de Baroncelli

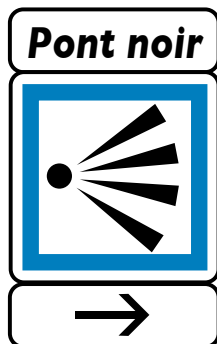
Direction vers une curiosité ou un lieu touristique



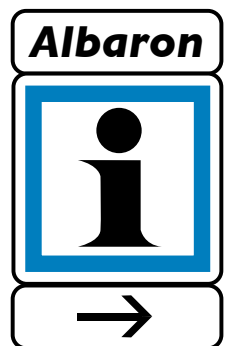
Eglise
de Villeneuve 3

Suivre GAGERON

Indication d'une curiosité ou un lieu touristique avec direction à suivre



Direction vers un point d'observation



Direction vers un point d'information



Direction vers un camping, caravanning



Direction vers une chambre d'hôtes ou gîte.

A noter : la réglementation a prévu un dispositif spécifique pour signaler les campings, gîtes, chambres d'hôtes (avec réservation préalable) et auberges de jeunesse (*voir page 44*).



Les Relais Information Service

Que dit la loi ?

Qu'est ce qu'un Relais Information Service (RIS) ?

Un RIS est un mobilier urbain, implanté en ou hors agglomération sur le domaine public, ou privé de la commune, comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.

Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, les informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

Le Relais Information Service constitue un véritable pôle d'information et un outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.

Il est la réponse réglementaire la plus appropriée aux besoins d'identification de l'ensemble de l'activité économique locale.

Exemples de construction d'un Relais Information Service hors agglomération

Certaines informations commerciales peuvent être indiquées sur les Relais Information service à surface au plus égale avec une information d'ordre général (plan de hameau, plan du territoire de Camargue, affichage libre).

On pourra là, indiquer tout types d'activités, dérogoires ou non, ainsi que leurs numéros de téléphone ou leur situation sur une carte.

Ce mobilier pourra faire l'objet d'une étude particulière concernant son esthétique. Il devra toutefois intégrer les codes couleurs et graphiques de la Charte signalétique du Parc naturel régional de Camargue.

Le marquage thématique du RIS sera dans la couleur du Parc naturel régional de Camargue :



Pantone 340 - RAL 6032

La typographie de titrage sera :

Advert Black
étroitisée à 80%



Pantone 161 - RAL 8011

La couleur de fond des panneaux d'information reprendra celle des pré-enseignes :



Pantone 1215 - RAL 1015

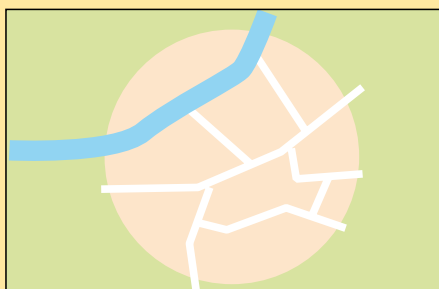
Suggestion de présentation



Appartenance au territoire
du Parc naturel régional de Camargue



Le Paty de la Trinité

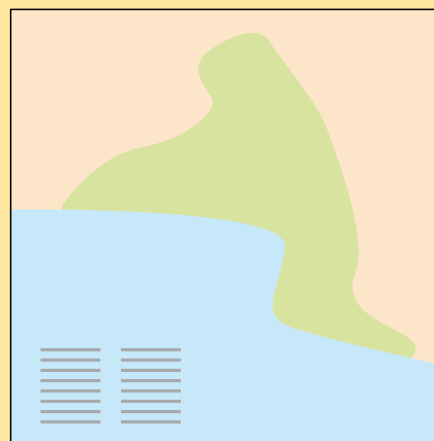


LE PATY DE LA TRINITÉ

Placeholder for text and information related to the village plan.

Plan de village et informations utiles

Vivre en Camargue



Placeholder for text and information related to living in the Camargue.

Plan de la Camargue et informations
générales ou thématiques

Exemples de construction d'un Relais Information Service en agglomération

Certaines informations commerciales peuvent être indiquées sur les Relais Information service Communal (RISC) à surface au plus égale avec une information d'ordre général (plan de hameau, plan du territoire, affichage libre).

On pourra là indiquer tout types d'activités, dérogoatoires ou non, ainsi que leurs numéros de téléphone ou leur situation sur une carte.

Ce mobilier pourra faire l'objet d'une étude particulière concernant son esthétique. Il devra toutefois intégrer les codes couleurs et graphiques de la Charte signalétique du Parc naturel régional de Camargue.

Le marquage thématique du RIS sera dans la couleur du Parc naturel régional de Camargue :



La typographie de titrage sera :

Advert Black
étroitisée à 80%



La couleur de fond des panneaux d'information reprendra celle des pré-enseignes :



Relai Information Service Communal (RISC) : forme scellée au sol envisageable en agglomération

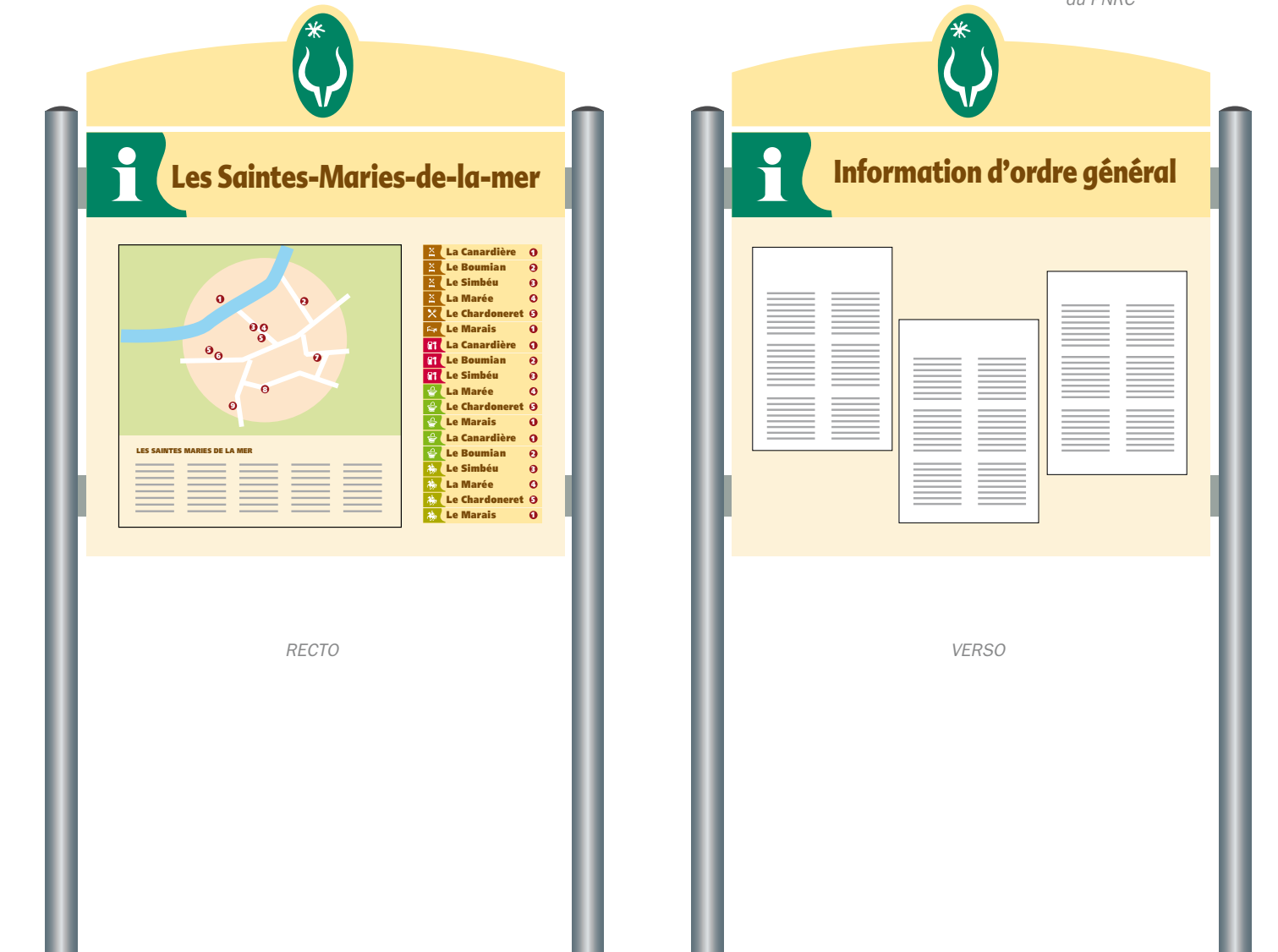


Appartenance au territoire
du PNRC

Suggestion de présentation

Relai Information Service Communal (RISC) : forme scellée au sol recto-verso envisageable en agglomération

Appartenance au territoire
du PNRC



Suggestion de présentation



Les démarches à suivre pour mettre en place une signalétique

- **Les démarches administratives**
- **Les aides et co-financements**

Démarches à suivre pour la mise en place d'une signalétique :

Le Parc naturel régional de Camargue ainsi que les communes vous accompagneront gracieusement pour la réalisation de votre signalétique.

Pour les enseignes : il est nécessaire de vous mettre en contact avec les services municipaux de votre commune en adressant une demande écrite avec accusé de réception, accompagnée d'un dossier de présentation et après s'être reporté aux arrêtés municipaux déterminant la réglementation applicable.
(voir page 8)

Pour les pré-enseignes dérogatoires : il est fortement recommandé de contacter les services du Parc naturel régional de Camargue ou de votre commune afin de déterminer l'emplacement le plus propice à votre signalétique et vérifier si il correspond aux règles d'implantation mises en place ainsi qu'à l'esthétique déterminée.

Vous devrez disposer d'une autorisation écrite de la part du propriétaire du terrain sur lequel sera apposée la pré-enseigne.

A noter : si vous êtes propriétaire du terrain et de l'activité, même à distance du lieu de l'activité, il s'agit d'une enseigne.
(voir page 8)

Pour les activités signalables par jalonnement : une demande doit être faite à votre commune qui devra se prononcer dans un délai raisonnable sur la faisabilité de votre signalétique en fonction des règles d'implantation mises en place, et du coût de cette réalisation.

Pour les mobiliers installés sur le domaine public : il est nécessaire d'obtenir une autorisation du propriétaire de la voirie (pour les voies départementales, c'est la direction des routes du Conseil Général 13).

A noter : l'achat et la pose de pré-enseignes et de pictogrammes réglementaires (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings, auberge de jeunesse) sont généralement à la charge du bénéficiaire de cette signalisation.

Pour les RIS ou RISC : outre ceux réalisés par les communes du territoire ou des activités concernées, des demandes peuvent être motivées par des associations de commerçants agréées, par des comité d'intérêt de quartier, par des regroupements corporatifs...

Les aides financières pour la réalisation de votre signalétique :

La mise en conformité de votre signalétique est une obligation à laquelle vous devez vous soustraire dans un délai raisonnable (3 ans maximum).

Plus qu'une obligation, cette démarche est nécessaire aux acteurs économiques locaux afin de démontrer des qualités de service, d'accueil et d'attractivité proposées sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue.

Avant tout, il s'agit donc d'une démarche citoyenne et responsable, conforme à la loi et respectueuse du cadre de vie des Camarguais.

Considérant que cette obligation peut être coûteuse, **le Parc naturel régional de Camargue, les communes du territoire, le Conseil Général 13 et la Région PACA, s'efforceront de mobiliser d'éventuels financements pour vous accompagner.**

Pour plus d'informations, il vous est conseillé de vous rapprocher des services du Parc naturel régional de Camargue ou des services municipaux de votre commune.

Un conseil personnalisé à votre situation vous sera fait en contrepartie de votre engagement à supprimer et à faire supprimer toute signalétique et publicité non réglementaire ou obsolète et respecter les préconisations graphiques de cette charte signalétique.



Devoirs et obligations du Maire en matière de publicité

Ils sont clairement exposés dans la loi du 29 décembre 1979.

Les obligations du maire

Art. 12 :

Le maire doit faire aménager sur le domaine public communal un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage associatif.

Art.20 :

Le maire doit motiver les refus d’autorisation (cela concerne les enseignes) (3 mois maximum pour répondre à une demande et 6 mois pour une demande à proximité d’un site classé. Le défaut de réponse vaut acceptation)

Art. 22 :

Le maire doit tenir à la disposition du public, en mairie, les dispositions relatives à l’affichage.

Art. 27 :

Le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs si les associations agréées (Protection de la nature et associations locales d’usagers agréés) en font la demande.

Les pouvoirs du maire

Art. 4 : Pouvoir d’interdire

« Le maire, après avis de la commission départementale des sites et du conseil municipal, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. »

Cet article s’applique à la publicité en agglomération et hors agglomération ; donc aux pré-enseignes, puisqu’elles suivent les règles de la publicité. (Art. 4, 6, 7 et 18)

Il paraît envisageable de pouvoir interdire sur cette base les pré-enseignes sur certains «immeubles», c’est -à-dire bâtiments mais aussi terrains, fonds et sites aux entrées de villages (en agglomération et hors agglomération), particulièrement pittoresques ou esthétiques.

Art. 24 : Pouvoir de sanctionner

Dès la constatation d’une irrégularité, le maire prend un arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif. L’arrêté est notifié à l’afficheur ; s’il n’est pas connu, à l’annonceur. Cet article porte à la fois sur les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

Art. 25 : Délai

L’arrêté fixe un délai pour la suppression ou la mise en conformité des dispositifs. A l’expiration du délai, la personne est redevable d’une astreinte (perçue au bénéfice de la commune).

Art 26 : Exécution d’office

Le maire peut faire exécuter d’office les travaux prescrits par l’arrêté à la fin du délai fixé par celui-ci. Notification huit jours à l’avance.

Art. 36 : Constatation des infractions

Les personnes habilitées sont principalement :

- les officiers de police judiciaire, dont le maire et les adjoints,
- les gendarmes,
- certains agents de la direction des routes, certains agents communaux et départementaux.



Lexique

ABF : Architecte des Bâtiments de France : il est le conservateur, dans sa circonscription, des monuments historiques appartenant à l'Etat. Il doit être consulté chaque fois que des travaux ou aménagements sont effectués sur l'immeuble ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit.

Agglomération : Partie de la commune qui est urbanisée et dont les limites sont concrétisées par les plaques d'entrées ou de sorties d'agglomération faisant apparaître le nom de la commune.

Annonceur : Toute société commerciale ou association qui achète de l'espace publicitaire pour se faire connaître ou transmettre une information.

Astreinte : Mesure coercitive par laquelle un tribunal peut astreindre un débiteur récalcitrant à payer une certaine somme pour chaque jour de retard dans l'exécution de son obligation.

Barrette ou réglette : élément longitudinal s'intégrant à un dispositif de micro-signalétique.

Charte : Document issu d'une concertation entre plusieurs partenaires pour une conduite à tenir sur un sujet particulier. Une charte n'est pas opposable au tiers. Elle recommande un certain nombre de principes et contient des propositions que les bénéficiaires sont encouragés à respecter suite à une convention à l'amiable entre les parties.

Domaine privé : Les biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés, associations, collectivités publiques et privées... qui sont régis par des principes de droit privé. Certains biens de l'Etat non affectés à un service public sont du ressort du domaine privé (terrains acquis par une commune, par exemple).

Domaine public : Les biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivages, les routes, les casernes...

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Immeuble : Lieu concrétisé par un bâtiment ou/et un terrain sur lequel s'exerce une activité.

Jalonnement : Action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères. Le jalonnement sur domaine public est précisément réglementé.

Micro-signalétique - Micro-signalisation : Dispositif de signalisation de petit format regroupant plusieurs barrettes ou réglottes superposées indiquant la direction d'activités publiques ou privées.

Mobilier urbain : Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics : abribus, bancs, corbeilles, kiosques, panneaux d'information,... Certains de ces mobiliers urbains peuvent également être des supports publicitaires : ils sont strictement réglementés par la loi.

Plan de jalonnement : schéma d'implantation optimisé de l'ensemble des signalétiques sur une commune ou un territoire.

PNRC : Parc Naturel Régional de Camargue

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Réglette ou barrette : élément longitudinal s'intégrant à un dispositif de micro-signalétique.

R.I.S. ou R.I.S.C. : Relais Information Service ou Relais Information Service Communal ou Cantonal.

Signalétique : Qui donne un signallement ou un renseignement. La signalétique est l'activité qui a trait à l'utilisation des signes, signaux et signalisations.

Signalisation : Emploi et disposition des signaux destinés à assurer la bonne utilisation d'une voie et la sécurité des usagers. Ensemble des signaux (visuels, lumineux, acoustiques...) utilisés pour communiquer une information de direction.

Sucette : Dénomination utilisée couramment

Schéma directeur de RIS : schéma d'implantation des Relais Information Service sur une commune ou un territoire.

Z.P.A. : Zone de Publicité Autorisée ou Aménagée. Procédure administrative permettant d'autoriser et d'organiser l'implantation de la publicité hors agglomération, notamment sur des zones commerciales, industrielles ou touristiques.

Z.P.P.A.U.P. : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, elle permet aux communes d'assurer la protection de leur patrimoine. L'initiative et la création d'une Z.P.P.A.U.P. est laissée à la commune qui assure également son élaboration en collaboration avec l'A.B.F.. La Z.P.P.A.U.P. est créée par arrêté du préfet de région après accord de la commune. (Loi Paysage du 7 janvier 1983)

Z.P.R. : Zone de Publicité Restreinte. Procédure administrative permettant d'autoriser et d'organiser l'implantation de la publicité en agglomération.

**Document réalisé par le syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue
en partenariat avec :**

Le Conseil Régional Alpes - Provence - Côte d'azur

Le Conseil Général des Bouches du Rhône

La commune d'Arles

La commune des Saintes Maries de la Mer

et le concours de :

L'Etat

Charte Signalétique du Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC)

Edition 2009

Pour toute informations complémentaires,
Le Parc naturel régional de Camargue :

Tél. 04 90 97 10 40 - Fax. 04 90 97 12 07

Contacts : • **Elen Le Roux**

archi.paysage@parc-camargue.fr

• **Dominique Vergnaud**

d.vergnaud@parc-camargue.fr

Réalisation :
Studio Régis Jalabert
OPUS SUD
20 Avenue de Camargue
13200 Arles
04 90 96 86 90
regis.jalabert@wanadoo.fr

